

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 28**

14 juillet 2010

**Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2010  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2010

84	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport d'électricité . . . . .	2957
87	Loi sur la publicité légale des entreprises . . . . .	2961
90	Loi concernant le parc national du Mont-Orford . . . . .	3043
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 mai 2010) . . . . .	2951
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 mai 2010) . . . . .	2953
	Liste des projets de loi sanctionnés (26 mai 2010) . . . . .	2955

### Entrée en vigueur de lois

632-2010	Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi . . . . .	3059
----------	--	------

### Règlements et autres actes

	Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . .	3061
--	---	------

### Projets de règlement

	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . .	3069
--	---	------

### Décisions

9041	Producteurs de bois — Beauce — Contingents (Mod.) . . . . .	3075
------	---	------

### Décrets administratifs

508-2010	Nomination de monsieur Jean Larochelle comme secrétaire général associé aux emplois supérieurs par intérim du ministère du Conseil exécutif . . . . .	3077
509-2010	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones . . . . .	3077
510-2010	Nomination de monsieur Yves Castonguay comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif . . . . .	3079
511-2010	Nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation . . . . .	3079
512-2010	Nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire . . . . .	3079
513-2010	Renouvellement de l'engagement à contrat du docteur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	3079
514-2010	Nomination de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique . . . . .	3081

517-2010	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments . . . . .	3081
518-2010	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la gestion de parcs conchyliques agréés sous condition du bassin du nord-ouest de la Baie de Gaspé . . . . .	3082
519-2010	Autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	3082
520-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 6 au 8 juillet 2010 . . . . .	3083
521-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, qui se tiendra à Frédéricton, au Nouveau-Brunswick, les 6 et 7 juillet 2010 . . . . .	3083
522-2010	Nomination de M <sup>e</sup> Marie Gagnon comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	3084
523-2010	Renouvellement du mandat de madame Marie Lavigne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal . . . . .	3085
525-2010	Modification du décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière . . . . .	3087
527-2010	Modification du décret n <sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006 concernant l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles . . . . .	3090
528-2010	Approbation des plans et devis de Québec Forestland, L. P. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume . . . . .	3091
529-2010	Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est . . . . .	3092
530-2010	Soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec . . . . .	3093
531-2010	Versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012 . . . . .	3094
532-2010	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans trois fonds d'amorçage . . . . .	3095
533-2010	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Québec les 29 et 30 juin 2010 . . . . .	3096
534-2010	Octroi à Ouranos inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 destinée au soutien de l'expertise de recherche en sciences du climat . . . . .	3096
536-2010	Financement de l'Institut national des mines pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 . . . . .	3097
539-2010	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . . . .	3098
540-2010	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	3099
542-2010	Nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	3100
543-2010	Modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales . . . . .	3100

546-2010	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	3105
553-2010	Nomination de madame Luce Kennedy comme juge à la Cour du Québec . . . . .	3106
554-2010	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec . . . . .	3106
555-2010	Nomination de madame la juge Michèle Pauzé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne . . . . .	3107
556-2010	Nomination de madame Gertrude Rochelin comme membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales . . . . .	3107
557-2010	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges . . . . .	3108
559-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui aura lieu à Paris, le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010 . . . . .	3110
563-2010	Contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon . . . . .	3110
564-2010	Versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers . . . . .	3111
566-2010	Poursuite du projet du Dossier de santé du Québec . . . . .	3111
567-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec . . . . .	3112
568-2010	Renouvellement du mandat du docteur Alain Poirier comme directeur national de santé publique . . . . .	3112
570-2010	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3112
571-2010	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3113
574-2010	Nomination de M <sup>e</sup> Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière . . . . .	3114
575-2010	Nomination de madame Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec . . . . .	3115
576-2010	Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	3117
577-2010	Autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario . . . . .	3117
578-2010	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Sommets du G8 et du G20 en Ontario . . . . .	3118
579-2010	Approbation du Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario . . . . .	3118
580-2010	Nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec . . . . .	3119
581-2010	Approbation du Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	3119
582-2010	Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	3120
583-2010	Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne . . . . .	3121

584-2010	Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	3121
585-2010	Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne . . . . .	3122
586-2010	Nomination de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec . . . . .	3122
587-2010	Nomination de monsieur Benoit Cayouette comme membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général . . . . .	3124
588-2010	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec . . . . .	3124
593-2010	Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public . . . . .	3125
594-2010	Désignation d'une membre pour agir en cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente du Conseil des services essentiels . . . . .	3126

**PROVINCE DE QUÉBEC**

39<sup>e</sup> LÉGISLATURE

1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 19 MAI 2010

---

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 19 mai 2010*

Aujourd'hui, à quinze heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 87 Loi sur la publicité légale des entreprises

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 21 MAI 2010

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 21 mai 2010*

Aujourd'hui, à onze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 84 Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport d'électricité

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 26 MAI 2010

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

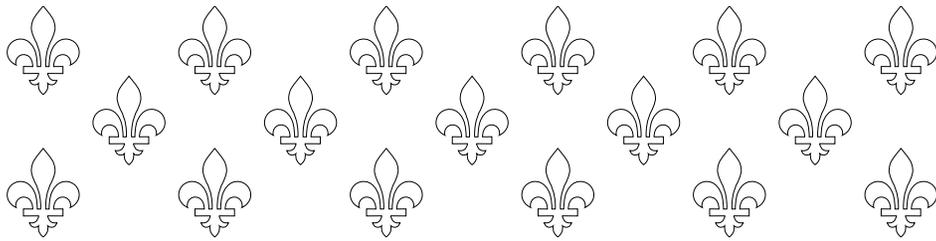
*Québec, le 26 mai 2010*

Aujourd'hui, à seize heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 90 Loi concernant le parc national du Mont-Orford

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 84  
(2010, chapitre 8)

## **Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport d'électricité**

---

---

**Présenté le 10 mars 2010**  
**Principe adopté le 20 avril 2010**  
**Adopté le 19 mai 2010**  
**Sanctionné le 21 mai 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2010**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi propose d'assujettir tout utilisateur d'un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité aux normes de fiabilité applicables et d'assujettir le coordonnateur de la fiabilité du Québec au pouvoir d'inspection et d'enquête de la Régie de l'énergie.*

*La loi permet de plus à la Régie de l'énergie, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que la non-conformité à une norme de fiabilité compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, d'ordonner que des mesures soient prises pour corriger la situation.*

*Enfin, le pouvoir réglementaire du gouvernement de déterminer la capacité maximale d'une installation de production d'électricité admissible à un programme d'achat par Hydro-Québec Distribution est élargi de manière à ce que la capacité puisse varier non seulement selon les sources d'énergie renouvelable mais également en fonction des catégories de clients ou de producteurs d'électricité.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 84

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVEMENT À LA FIABILITÉ DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 44 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'une entité visée à l'article 85.3, d'un distributeur ou du coordonnateur de la fiabilité; ».

**2.** L'article 85.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec. ».

**3.** L'article 85.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> l'identification de toute entité visée à l'article 85.3. ».

**4.** L'article 85.12 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « program » par le mot « plan ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.12, du suivant :

« **85.12.1.** Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation. ».

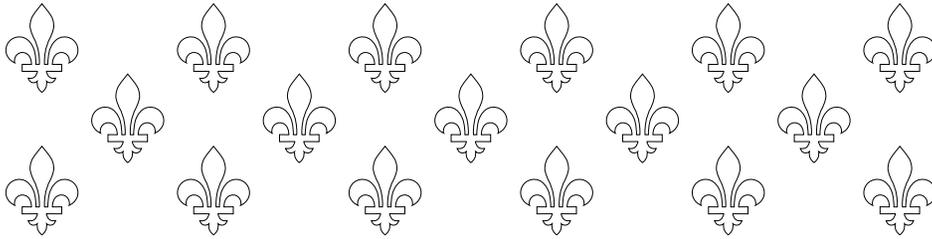
**6.** L'article 85.13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « propriétaires ou exploitants ou les distributeurs visés » par les mots « entités visées »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, du mot « guidelines » par le mot « directives ».

**7.** L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.3° du premier alinéa, des mots « ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit ».

**8.** La présente loi entre en vigueur le 21 mai 2010.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 87  
(2010, chapitre 7)

## **Loi sur la publicité légale des entreprises**

---

---

**Présenté le 16 mars 2010**  
**Principe adopté le 25 mars 2010**  
**Adopté le 18 mai 2010**  
**Sanctionné le 19 mai 2010**

---

Éditeur officiel du Québec  
2010

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi refond en une seule loi la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et la Loi sur le registraire des entreprises tout en en reprenant plusieurs dispositions, notamment celles qui sont relatives à la désignation et aux fonctions du registraire des entreprises, à la tenue du registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales, aux règles relatives aux noms pouvant être déclarés et utilisés par les assujettis, ainsi qu'à l'immatriculation de ces derniers et à l'obligation qui leur est faite de maintenir à jour les informations les concernant.*

*La loi simplifie les formalités liées à la mise à jour des informations inscrites au registre, notamment en prolongeant le délai pour déclarer un changement et en harmonisant les informations qui doivent être mentionnées dans les diverses déclarations. De plus, elle propose d'exempter les assujettis de certaines obligations dans des cas particuliers et accorde une discrétion au registraire dans le traitement et la correction d'un document qui lui est produit. Elle permet aussi au registraire de restreindre la consultation de certaines informations contenues au registre lorsque la sécurité d'une personne est menacée.*

*La loi prévoit des règles pour faciliter la transmission électronique des documents à produire au registraire en vertu de diverses lois.*

*Elle valorise le contenu du registre en y ajoutant des informations, telles que la date de prise d'effet des changements d'administrateurs d'un assujetti, le fait qu'il soit en faillite ainsi que la date limite de production de sa mise à jour annuelle.*

*La loi contient de nouvelles dispositions visant à assurer son respect, notamment en prévoyant la radiation de l'immatriculation d'un assujetti en défaut de se conformer aux obligations qu'elle impose et l'annulation du dépôt d'une déclaration lorsque les informations qu'elle contient n'ont pas été déclarées conformément à la loi. De plus, des pouvoirs accrus sont accordés au registraire pour assurer la conformité des noms déclarés.*

*Cette loi détermine dans une même loi l'ensemble des droits qui sont payables au registraire et prévoit leur indexation.*

*Enfin, elle remplace, par cohérence avec ce que prévoient d'autres lois, le droit d'appel à la Cour du Québec des décisions du registraire par un recours devant le Tribunal administratif du Québec et prévoit des dispositions de concordance, transitoires et finales.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec ;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) ;
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) ;
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) ;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ;
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) ;
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) ;
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) ;

- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) ;
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ;
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) ;
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ;
- Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) ;
- Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d’autres dispositions législatives (2006, chapitre 38) ;
- Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).

#### **LOIS REMPLACÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1).

#### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement d’application de la Loi sur les assurances (Décret n<sup>o</sup> 887-2009, 2009, G.O. 2, 4471) ;
- Règlement d’application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Décret n<sup>o</sup> 1856-93, 1993, G.O. 2, 9039) ;
- Règlement d’application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (Décret n<sup>o</sup> 719-88, 1988, G.O. 2, 2833).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 87

### LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

**1.** Le ministre du Revenu désigne un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises. Ce dernier est un officier public.

**2.** Le registraire exerce les fonctions prévues par la présente loi et assume les responsabilités qui lui sont confiées par d'autres lois.

Il s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ces fonctions et de ces responsabilités.

**3.** Le registraire est notamment chargé :

1° de tenir le registre visé au chapitre II, de le garder, de recevoir les documents destinés à y être déposés et d'en assurer la publicité ;

2° d'immatriculer les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle, les sociétés de personnes, les personnes morales ainsi que les groupements de personnes ;

3° de conférer, dans les cas prévus par la loi, l'existence légale aux personnes morales, de la constater et ou de dresser les certificats appropriés pour reconnaître les modifications à leur acte constitutif.

**4.** Le ministre désigne les fonctionnaires qui assistent le registraire dans ses fonctions. Ceux-ci s'occupent exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire.

**5.** En cas d'absence ou d'empêchement du registraire, le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires visés à l'article 4 une personne pour agir en son lieu et place.

**6.** Le registraire peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires visés à l'article 4. L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**7.** Le registraire peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer à d'autres fonctionnaires ou employés que ceux visés à l'article 4, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer, de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108. L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La délégation doit, lorsqu'elle implique des fonctionnaires ou employés autres que ceux sous la responsabilité du ministre, faire l'objet d'une entente.

**8.** Nul acte, document ou écrit n'engage le registraire ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire visé à l'article 4 et autorisé par le registraire.

Une reproduction de la signature d'une personne visée au premier alinéa, effectuée au moyen d'un fac-similé, d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique a la même valeur que la signature elle-même.

**9.** Un document provenant du registraire ou d'un fonctionnaire visé à l'article 4, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 8.

**10.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le registraire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

**11.** Le registraire ou une personne visée à l'un des articles 4 ou 7 ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE II

### REGISTRE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES PERSONNES MORALES

**12.** Le registraire tient le registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales.

**13.** Le registre est composé de l'ensemble des informations qui y sont inscrites ainsi que des documents qui y sont déposés et, relativement à chaque personne, société de personnes ou groupement de personnes immatriculé ou qui l'a déjà été, d'un index des documents, d'un état des informations et d'un index des noms.

**14.** L'index des documents, l'état des informations et l'index des noms sont dressés par le registraire. Ils doivent être régulièrement mis à jour à partir des documents déposés et indiquer la date de leur dernière mise à jour.

L'index des documents regroupe les documents par catégories, permet de reconstituer l'ordre chronologique de leur dépôt et contient une mention permettant de les retrouver.

L'état des informations contient les éléments déterminés par règlement du ministre.

L'index des noms contient tout nom qu'un assujetti a déjà déclaré et celui qui permet de l'identifier.

**15.** Le registraire peut reproduire tout ou partie du registre aux fins de sa conservation ou de sa consultation.

**16.** Le ministre détermine le support ainsi que la technologie utilisée pour la tenue du registre.

### CHAPITRE III

#### NOM

**17.** L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom :

1° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ;

2° qui comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage ;

3° qui comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse ;

4° qui indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte notamment des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement ;

5° qui laisse faussement croire qu'il est un groupement sans but lucratif ;

6° qui laisse faussement croire qu'il est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'il est lié à celle-ci ;

7° qui laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

8° qui prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

L'assujetti dont le nom est dans une langue autre que le français doit déclarer la version française de ce nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, incluant l'exploitation de son entreprise, ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique qui est immatriculée sous un nom comprenant uniquement son nom de famille et son prénom.

**18.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « assujetti » signifie la personne ou le groupement de personnes qui est immatriculé volontairement ou toute personne ou société de personnes qui est tenue de l'être.

**19.** Le seul fait de l'inscription d'un nom au registre ou du dépôt qui y est fait d'un document qui le contient ne confère pas à l'assujetti un droit sur ce nom.

**20.** Le registraire peut demander à un assujetti de remplacer ou de modifier un nom qu'il déclare s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

À défaut par l'assujetti de se conformer à la demande dans les 60 jours de celle-ci, le registraire peut, selon le cas :

1° radier son immatriculation lorsqu'il s'agit du nom de l'assujetti ;

2° annuler le nom lorsqu'il s'agit d'un autre nom que l'assujetti déclare en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33.

Le registraire porte une mention au registre que le nom est refusé et en informe l'assujetti.

L'information relative à ce nom figurant dans une déclaration est réputée non écrite.

## CHAPITRE IV

### IMMATRICULATION, MISE À JOUR ET RADIATION

#### SECTION I

#### IMMATRICULATION

**21.** Est soumise à l'obligation d'immatriculation :

1° la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, qu'elle soit ou non à caractère commercial, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom ;

2° la société en nom collectif ou la société en commandite, qui est constituée au Québec ;

3° la société qui n'est pas constituée au Québec, si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque ;

4° la personne morale de droit privé qui est constituée au Québec ;

5° la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec, ou celle constituée au Québec qui a continué son existence sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec, si elle y a son domicile, y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque ;

6° la personne morale de droit privé visée au paragraphe 4° ou 5° qui est issue d'une fusion, autre qu'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ;

7° la société d'économie mixte constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01).

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac au sens de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est également soumise à l'obligation d'immatriculation.

**22.** Toute personne physique ou groupement de personnes qui n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation peut demander d'être immatriculé. Il est alors un assujetti jusqu'à la radiation de son immatriculation.

**23.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21, une personne physique n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation du seul fait qu'elle utilise un pseudonyme pour l'exercice d'une activité culturelle à caractère artistique, littéraire ou autre.

**24.** Lorsqu'une demande est présentée par un assujetti non immatriculé devant un tribunal ou un organisme exerçant une fonction juridictionnelle, un intéressé peut, avant l'audition, requérir la suspension de l'instruction jusqu'à ce que l'assujetti obtienne son immatriculation.

Toutefois, cette suspension ne peut être accordée si la demande présentée par une personne physique ne concerne pas l'activité en raison de laquelle elle est soumise à l'obligation d'immatriculation.

**25.** Pour l'application de l'article 21, la personne ou la société de personnes qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou une case postale au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec.

**26.** L'assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins qu'il n'en soit dispensé par règlement du ministre.

**27.** L'assujetti doit également désigner un fondé de pouvoir lorsqu'il se prévaut d'une dispense, établie par règlement du ministre, de déclarer les informations visées au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 et aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article.

**28.** Le fondé de pouvoir représente l'assujetti aux fins de l'application de la présente loi.

Toute procédure exercée contre l'assujetti en vertu d'une loi peut, même après la radiation de son immatriculation, être signifiée au fondé de pouvoir.

**29.** La personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, est chargée d'administrer l'ensemble des biens d'un assujetti, a les droits et obligations que la présente loi confère à l'assujetti.

**30.** Le registraire procède à l'immatriculation de l'assujetti sur production de sa déclaration d'immatriculation ou, dans le cas d'une personne morale constituée au Québec, sur dépôt de son acte constitutif au registre conformément à la loi applicable à son espèce.

Si l'original de l'acte constitutif n'est pas disponible, le registraire dépose au registre une copie certifiée conforme de celui-ci.

**31.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne morale constituée au Québec » désigne une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec et, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, une personne morale constituée sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec qui a continué son existence sous le régime d'une loi du Québec.

**32.** La déclaration d'immatriculation doit être produite au registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose et être accompagnée des droits prévus par la présente loi.

**33.** À moins d'une dispense établie par règlement du ministre, la déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient :

1° son nom et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec ;

2° tout autre nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, incluant l'exploitation de son entreprise, ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque, s'il y a lieu ;

3° une mention indiquant qu'il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte et précisant la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle il a été constitué ainsi que la date de sa constitution ;

4° son domicile.

Elle contient en outre, le cas échéant :

1° le domicile que l'assujetti élit avec mention du nom de la personne qu'il mandate pour recevoir les documents, aux fins de l'application de la présente loi ;

2° les nom et domicile de chaque administrateur avec mention de la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ;

3° la date de l'entrée en fonction des personnes visées au paragraphe 2° ou, s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge ;

4° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent ;

5° les nom et adresse du fondé de pouvoir de l'assujetti ;

6° les nom, adresse et qualité de la personne qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui de l'assujetti ;

7° par ordre d'importance, les deux principales activités de l'assujetti ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement du ministre ;

8° l'adresse des établissements au Québec de l'assujetti en précisant celle du principal, le nom qui les désigne, les deux principales activités qui y sont exercées ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement du ministre ;

9° l'activité qui doit être déclarée en vertu d'une loi et le code correspondant selon le système de classification établi par règlement du ministre ainsi que l'adresse de l'établissement dans lequel l'assujetti exerce cette activité ;

10° le nombre de salariés de l'assujetti dont le lieu de travail est situé au Québec, selon la tranche correspondante déterminée par le ministre ;

11° la date à laquelle l'assujetti prévoit cesser d'exister ;

12° toute autre information déterminée par règlement du ministre.

**34.** La déclaration d'immatriculation d'une société de personnes contient de plus, le cas échéant :

1° les nom et domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes ou, s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport ;

2° l'objet poursuivi par la société ;

3° une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec ;

4° la date à laquelle une société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée.

**35.** La déclaration d'immatriculation d'une personne morale contient de plus, le cas échéant :

1° le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée ;

2° le nom de l'État, de la province ou du territoire où la fusion ou la scission dont elle est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le numéro d'entreprise du Québec de toute personne morale partie à cette fusion ou scission ;

3° la date de sa continuation ou autre transformation ;

4° la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle la fusion, la scission, la continuation ou autre transformation s'est réalisée ;

5° les nom et domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix, par ordre d'importance, avec mention de celui qui en détient la majorité absolue ;

6° une mention indiquant l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, et ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs.

**36.** Le registraire doit refuser d'immatriculer l'assujetti :

1° lorsque son nom n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 ;

2° lorsque sa déclaration d'immatriculation est incomplète, inexacte ou ne respecte pas les dispositions de l'article 68 ou les exigences déterminées par le ministre en vertu de l'un des articles 109, 112 ou 114.

Le registraire doit également refuser d'immatriculer l'assujetti qui est déjà immatriculé ou, s'il s'agit d'une société de personnes constituée au Québec ou d'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office.

Il informe l'assujetti des motifs de son refus.

**37.** Le registraire immatricule l'assujetti en lui attribuant un numéro d'entreprise du Québec et en inscrivant au registre la date de l'immatriculation ainsi que les informations le concernant.

Il appose le numéro d'entreprise du Québec et la date de l'immatriculation à la déclaration d'immatriculation ou, le cas échéant, à l'acte constitutif.

Le registraire dépose la déclaration au registre et informe l'assujetti de son immatriculation.

**38.** Lorsque l'immatriculation s'effectue sur dépôt au registre de son acte constitutif, la personne morale doit produire au registraire, dans les 60 jours de la date de l'immatriculation, une déclaration initiale suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation.

De plus, lorsque cette déclaration est produite après ce délai, elle doit être accompagnée du paiement de la pénalité prévue à l'article 86.

## SECTION II

### MISE À JOUR DES INFORMATIONS

**39.** Il incombe à l'assujetti de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations produites au registraire et des documents qui lui sont transférés en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

**40.** L'assujetti qui constate ou est informé qu'une déclaration produite ou qu'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 est incomplet ou contient une information inexacte doit y apporter la correction appropriée en produisant sans délai une déclaration de mise à jour.

La correction est réputée avoir pris effet à la date du dépôt de la déclaration ou du document que l'on corrige.

**41.** L'assujetti doit mettre à jour les informations visées aux articles 33 à 35 le concernant, contenues au registre, en produisant une déclaration de mise à jour dans les 30 jours de la date où survient un changement, à moins que la loi ne prévoie un délai plus court.

Il en est de même de la personne morale issue d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions quant aux informations concernant l'assujetti dont elle conserve le numéro d'entreprise du Québec.

**42.** La personne morale immatriculée qui a décidé de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution ou de la demander doit produire sans délai une déclaration qui fait mention de ce fait.

La personne morale est exemptée de produire une telle déclaration lorsque, en application d'une autre loi, un avis à cet effet a été transmis au registraire.

**43.** L'assujetti qui devient un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) doit produire sans délai une déclaration qui fait mention de ce fait.

**44.** La personne morale immatriculée sur dépôt de son acte constitutif au registre est exemptée de l'obligation prévue à l'article 41 lorsque le changement doit être effectué, en vertu de la loi particulière applicable à son espèce, par un document modifiant son acte constitutif.

Il en est de même lorsque le changement est effectué par l'assujetti dans un document déposé au registre à la suite de son transfert en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

**45.** L'assujetti doit, une fois par année, durant la période déterminée par règlement du ministre, produire une déclaration de mise à jour dans laquelle il indique que les informations visées aux articles 33 à 35 le concernant, contenues au registre, sont exactes ou, le cas échéant, les changements qui devraient y être apportés.

Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé.

De plus, la déclaration de l'assujetti, autre que celui visé à l'article 46, doit être accompagnée des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi.

**46.** L'assujetti qui est tenu de produire au ministre une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou, s'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, pendant la période déterminée par règlement, déclarer dans sa déclaration de revenus que les informations visées aux articles 33 à 35 le concernant, contenues au registre, sont ou non à jour.

Lorsque l'assujetti déclare que ces informations sont à jour, le registraire inscrit à l'état des informations qu'il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année en cours.

Lorsqu'il déclare que ces informations ne sont pas à jour, l'assujetti doit produire une déclaration de mise à jour conformément à l'article 45.

**47.** Lorsque l'application de la Loi sur les impôts a pour effet de modifier la période déterminée par règlement d'un assujetti visé à l'article 46 qui est une personne morale, celui-ci n'est tenu de satisfaire à l'obligation de mise à jour annuelle qu'une seule fois au cours d'une même année civile.

De plus, la déclaration de radiation d'un assujetti doit être accompagnée de tout montant exigible dont il est redevable en vertu de la présente loi à l'exception des montants auxquels s'applique l'article 85.

Le registraire informe l'assujetti de la radiation de son immatriculation.

**55.** Lorsque l'obligation d'immatriculation ne s'impose plus, l'assujetti doit produire sans délai une déclaration de radiation.

La déclaration est produite par les derniers administrateurs, les associés, le fondé de pouvoir ou l'administrateur du bien d'autrui, lorsque l'assujetti a cessé d'exister.

**56.** Le liquidateur de la succession d'une personne décédée doit produire, au plus tard six mois après le décès de l'assujetti, une déclaration de radiation, à moins que l'activité ayant donné lieu à l'immatriculation ne soit continuée au bénéfice de la succession.

**57.** Lorsqu'une personne morale constituée au Québec est un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le syndic de faillite doit produire une déclaration de radiation après avoir obtenu, au terme de l'administration de l'actif de cette personne, la libération de ses obligations par le tribunal.

**58.** La personne ou le groupement de personnes qui est immatriculé sans y être tenu, peut, en tout temps, produire une déclaration de radiation.

## §2. — *Radiation d'office*

**59.** Le registraire peut, après avoir avisé l'assujetti conformément à l'article 73, radier d'office son immatriculation si celui-ci est en défaut de produire, à l'égard de deux années consécutives, ses déclarations de mise à jour conformément à l'un des articles 45 ou 46.

Il peut également radier l'immatriculation de l'assujetti qui ne se conforme pas à toute autre demande qui lui a été faite en vertu de l'article 73.

Le registraire dépose un arrêté à cet effet au registre et en informe l'assujetti.

La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.

Cette personne morale est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

De plus, la déclaration de radiation d'un assujetti doit être accompagnée de tout montant exigible dont il est redevable en vertu de la présente loi à l'exception des montants auxquels s'applique l'article 85.

Le registraire informe l'assujetti de la radiation de son immatriculation.

**55.** Lorsque l'obligation d'immatriculation ne s'impose plus, l'assujetti doit produire sans délai une déclaration de radiation.

La déclaration est produite par les derniers administrateurs, les associés, le fondé de pouvoir ou l'administrateur du bien d'autrui, lorsque l'assujetti a cessé d'exister.

**56.** Le liquidateur de la succession d'une personne décédée doit produire, au plus tard six mois après le décès de l'assujetti, une déclaration de radiation, à moins que l'activité ayant donné lieu à l'immatriculation ne soit continuée au bénéfice de la succession.

**57.** Lorsqu'une personne morale constituée au Québec est un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le syndic de faillite doit produire une déclaration de radiation après avoir obtenu, au terme de l'administration de l'actif de cette personne, la libération de ses obligations par le tribunal.

**58.** La personne ou le groupement de personnes qui est immatriculé sans y être tenu, peut, en tout temps, produire une déclaration de radiation.

## §2. — *Radiation d'office*

**59.** Le registraire peut, après avoir avisé l'assujetti conformément à l'article 73, radier d'office son immatriculation si celui-ci est en défaut de produire, à l'égard de deux années consécutives, ses déclarations de mise à jour conformément à l'un des articles 45 ou 46.

Il peut également radier l'immatriculation de l'assujetti qui ne se conforme pas à toute autre demande qui lui a été faite en vertu de l'article 73.

Le registraire dépose un arrêté à cet effet au registre et en informe l'assujetti.

La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.

Cette personne morale est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

**60.** Le registraire radie d'office l'immatriculation de toute personne morale fusionnée qui est visée dans la déclaration produite par la personne morale issue de la fusion. Il inscrit une mention à cet effet au registre.

**61.** Le registraire radie d'office l'immatriculation d'une société de personnes ou d'une personne morale lorsque la date à laquelle elle doit cesser d'exister est atteinte. Il inscrit une mention à cet effet au registre.

**62.** Le registraire radie d'office l'immatriculation de la personne morale dissoute sur dépôt de l'acte de dissolution ou d'un avis à cet effet au registre. Il radie également l'immatriculation de la société de personnes ou de la personne morale qui a fait l'objet d'une liquidation en déposant, selon le cas, l'avis de clôture ou l'avis de liquidation au registre.

Lorsque la dissolution de la personne morale s'effectue en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, le registraire radie d'office son immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution ou du jugement prononçant la dissolution. Toutefois, lorsque ce jugement prononce également la liquidation, il radie l'immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution.

Il radie également l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec lorsqu'en vertu de la loi particulière applicable à son espèce, elle a autrement cessé d'exister.

Le registraire inscrit une mention à cet effet au registre.

### §3. — *Révocation de la radiation*

**63.** Le registraire peut, à la demande de l'assujetti, révoquer la radiation qu'il a effectuée en vertu de l'article 59.

L'assujetti doit accompagner sa demande de la déclaration initiale et de toute déclaration de mise à jour annuelle qu'il était en défaut de produire avant sa radiation ainsi que des mises à jour annuelles visant les années écoulées depuis sa radiation.

De plus, il doit accompagner sa demande de révocation du paiement :

1<sup>o</sup> des droits prévus par la présente loi pour cette demande ;

2<sup>o</sup> des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi pour toute année précédant la radiation où il était en défaut, pour l'année en cours et pour les années écoulées depuis la radiation, à l'exception des droits auxquels s'applique l'article 85 ;

3<sup>o</sup> de la pénalité prévue aux articles 87 et 88 pour chacune des années visées au paragraphe 2<sup>o</sup>.

**64.** Le registraire peut, à la demande d'une personne intéressée autre que l'assujetti et aux conditions qu'il détermine, révoquer la radiation qu'il a effectuée en vertu de l'article 59.

La demande doit être accompagnée des droits prévus par la présente loi pour cette demande.

**65.** Le registraire révoque la radiation de l'immatriculation de la personne morale constituée au Québec qui a repris son existence en vertu de la loi particulière applicable à son espèce.

**66.** Le registraire révoque la radiation de l'immatriculation d'un assujetti en déposant un arrêté à cet effet au registre.

Il en informe l'assujetti.

La révocation de la radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec, dont la radiation a été effectuée en vertu de l'article 59, a pour effet de lui faire reprendre son existence à la date du dépôt de l'arrêté.

**67.** Sous réserve des droits acquis par un tiers, l'immatriculation d'un assujetti est réputée n'avoir jamais été radiée et la personne morale constituée au Québec visée à l'article 59 est réputée n'avoir jamais été dissoute.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS

**68.** Une déclaration doit être signée par l'assujetti ou son représentant.

Elle n'est recevable qu'après le paiement des droits, des frais et des pénalités, lorsque la présente loi le requiert.

**69.** Le registraire dépose au registre la déclaration ou le document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

**70.** Le registraire peut refuser de déposer au registre une déclaration ou un document qui lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque celui-ci est incomplet, inexact ou ne respecte pas les dispositions de l'article 68 ou les exigences déterminées par le ministre en vertu de l'un des articles 109, 112 ou 114.

Le registraire informe l'assujetti des motifs de son refus.

**71.** Le registraire doit refuser de déposer au registre une déclaration ou un document qui lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque le nom de l'assujetti n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

Le registraire informe l'assujetti des motifs de son refus.

**72.** Le registraire doit refuser d'inscrire au registre tout autre nom que l'assujetti déclare en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 lorsqu'un tel nom n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

Il porte une mention au registre que le nom est refusé et en informe l'assujetti.

L'information relative à ce nom figurant dans la déclaration est réputée non écrite.

**73.** L'assujetti qui ne se conforme pas à toute obligation prévue par la présente loi, notamment celle de produire une déclaration ou un avis, est tenu de remédier à son défaut dans les 60 jours de la demande faite par le registraire.

La demande indique, le cas échéant, que l'immatriculation de l'assujetti pourra être radiée s'il ne s'y conforme pas.

Une copie de cette demande est déposée au registre.

**74.** Le registraire peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la communication d'une information ou à la production d'un document exigées en vertu du présent chapitre.

Une mention de cette renonciation est portée au registre.

Toutefois, le registraire conserve le droit de révoquer sa renonciation et peut exiger d'une personne la communication d'une telle information ou la production d'un tel document dans le délai qu'il fixe.

## CHAPITRE V

### DROITS, FRAIS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**75.** Les droits exigibles en application de la présente loi pour un objet donné sont, sauf disposition contraire, ceux prévus à l'annexe I pour cet objet.

De même, les droits prévus par renvoi à la présente loi pour un objet donné sont ceux mentionnés à l'annexe II pour cet objet.

Peuvent s'ajouter à ces droits les frais prescrits par règlement du gouvernement.

**76.** Sauf si la loi prévoit déjà un droit payable au registraire, la production d'un document à déposer au registre en vertu d'une loi, autre qu'un acte constitutif, une déclaration initiale, une déclaration de mise à jour ou une déclaration de radiation, doit être accompagnée des droits prévus à l'annexe I pour le dépôt de tout autre document.

**77.** Les droits ainsi que les frais prescrits par règlement du gouvernement sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

Lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé à l'égard d'un document pouvant être déposé sans frais au registre, les droits correspondent à 50 % des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi.

**78.** Les droits, les frais et les pénalités administratives sont exigibles au moment de la production des documents qui s'y rapportent et sont, sauf si la loi y pourvoit autrement, payables au registraire.

Sauf à l'égard des situations visées aux articles 83 et 84 pour lesquelles l'article 27.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, le recouvrement des droits, des frais et des pénalités dus au registraire en vertu de la loi se prescrit par 10 ans à compter de leur exigibilité.

**79.** Les montants des droits prévus aux annexes I et II et des frais prescrits par règlement du gouvernement sont indexés, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, de façon qu'un montant applicable pour une année soit égal au total du montant applicable pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$, ou il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre rend accessible au public, par tout moyen qu'il juge approprié, les montants ainsi indexés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur application.

## SECTION II

### DROITS ANNUELS D'IMMATRICULATION

**80.** L'assujetti qui est immatriculé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année doit payer les droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi qui sont applicables à sa forme juridique à cette date.

Cette obligation naît à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé pour la première fois.

**81.** L'assujetti qui est une personne morale constituée au Québec et à l'égard duquel une déclaration a été produite conformément à l'article 43 est exempté de l'obligation de payer les droits annuels d'immatriculation pour toute année qui suit celle de la production de cette déclaration au cours de laquelle il ne fait que des activités propres à sa liquidation.

**82.** L'assujetti paie les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la première des dates suivantes :

1° celle à laquelle se termine la période déterminée par règlement pour satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle en vertu de la section II du chapitre IV ;

2° celle à laquelle il produit un document entraînant la radiation de son immatriculation.

**83.** Malgré l'article 82, l'assujetti visé à l'article 46 qui est une personne physique paie au ministre les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts relativement à l'année d'imposition précédente.

**84.** Malgré l'article 82, l'assujetti visé à l'article 46 qui est une personne morale paie au ministre les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts relativement à l'année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

**85.** L'article 80, relativement à un assujetti visé à l'article 46 ainsi que les articles 83 et 84 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Les articles 1000 à 1010, 1037, 1045 et 1052 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux articles 83 et 84 compte tenu des adaptations nécessaires.

### SECTION III

#### PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

**86.** L'assujetti qui omet de produire sa déclaration initiale dans le délai prévu à l'article 38 doit payer une pénalité égale aux droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de ce délai.

**87.** L'assujetti qui omet de satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle dans la période déterminée par règlement doit payer une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de cette période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un assujetti visé à l'article 46 qui a déclaré dans sa déclaration de revenus que les informations le concernant sont à jour.

**88.** L'assujetti qui omet de payer les droits annuels d'immatriculation dans le délai prévu à l'article 82 doit payer une pénalité égale à 5 % des droits impayés et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un assujetti visé à l'un des articles 83 ou 84.

**89.** Le ministre peut renoncer en tout ou en partie à une pénalité exigible en vertu de la présente loi, sauf celle imposée en application de l'article 85, lorsque l'assujetti démontre qu'il a été dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations dans le délai en raison de situations exceptionnelles hors de son contrôle.

Il peut également, pour les mêmes motifs, annuler en tout ou en partie une pénalité exigée en application de la présente loi, sauf si celle-ci a été imposée en application de l'article 85.

La décision du ministre est sans appel.

Le ministre fait état des renonciations ou annulations dans le sommaire statistique qu'il doit déposer à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.

## CHAPITRE VI

### PUBLICITÉ

**90.** Le registraire doit, lorsqu'il dépose un document au registre, enregistrer la date du dépôt, l'inscrire à l'index des documents et ajouter son contenu à l'état des informations ou, le cas échéant, y inscrire la mention appropriée.

Ce dépôt opère mise à jour des informations contenues au registre.

**91.** Le registraire doit, s'il n'a pu intégrer les informations d'un document dès son dépôt au registre, inscrire une mention à l'état des informations et, le cas échéant, à l'index des noms, que le document a été déposé mais que son contenu n'y a pas encore été ajouté.

**92.** Le registraire inscrit, à l'état des informations de l'assujetti, la date à laquelle se termine la période déterminée par règlement du ministre pour satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle.

**93.** Le registraire peut, d'office ou sur demande, corriger un index des documents, un état des informations ou un index des noms qui n'est pas conforme aux informations déclarées par l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui.

Il peut, de plus, rectifier à l'état des informations une adresse qui s'avère incomplète ou inexacte.

Lorsque la correction est substantielle, il l'effectue en déposant au registre un avis à cet effet. Il en informe l'assujetti.

**94.** Sauf si la loi y pourvoit autrement, le registraire peut, d'office ou sur demande, corriger un document qu'il a dressé s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur d'écriture. Il en est de même à l'égard d'un document dressé par une autre autorité, sur demande de cette dernière.

Lorsque la correction est substantielle, il l'effectue en déposant au registre un avis à cet effet. Il en informe l'assujetti.

La correction rétroagit à la date du dépôt du document qui en fait l'objet.

**95.** Le registraire peut, avec l'autorisation de l'assujetti, corriger un document que celui-ci a produit s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur d'écriture.

Il peut également y supprimer une information, lorsqu'en vertu de la loi, il doit refuser de l'inscrire au registre.

En ces cas, il appose au document une mention de l'information corrigée ou supprimée et en informe l'assujetti.

**96.** Le registraire peut d'office annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration ou d'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque la production de la déclaration ou du document qui y a donné lieu a été faite sans droit.

Il en est de même à l'égard de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

Le registraire en informe l'assujetti.

**97.** Le registraire peut annuler d'office le dépôt d'une déclaration lorsque les informations qu'elle contient n'ont pas été déclarées conformément à la loi.

Il en informe l'assujetti.

La déclaration est réputée n'avoir jamais été produite par l'assujetti.

**98.** Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti :

1° le nom de l'assujetti et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec ;

- 2° tout autre nom qu'il utilise au Québec ;
- 3° la mention selon laquelle il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué ;
- 4° son domicile ;
- 5° le domicile qu'il élit avec mention du nom de la personne qu'il mandate pour recevoir les documents, aux fins de l'application de la présente loi ;
- 6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ;
- 7° la date de l'entrée en fonction des personnes visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge ;
- 8° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent ;
- 9° les nom et adresse de son fondé de pouvoir ;
- 10° les nom, adresse et qualité de la personne qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui ;
- 11° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec ;
- 12° les nom et domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes ou, s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport ;
- 13° l'objet poursuivi par la société de personnes ;
- 14° le nom de l'État, de la province ou du territoire où il a été constitué en personne morale et la date de sa constitution ;
- 15° le nom de l'État, de la province ou du territoire où la fusion ou la scission dont la personne morale est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que les nom, domicile et numéro d'entreprise du Québec de toute personne morale partie à cette fusion ou scission ;

16<sup>o</sup> la date de sa continuation ou de toute autre transformation.

Les tiers peuvent, par tout moyen, contredire les informations contenues dans un document qui est produit au registraire ou lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

Toutefois, l'assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office ne peut mettre en question les informations qu'il a déclarées et qui sont contenues à l'état des informations.

**99.** Toute personne peut consulter le registre.

La consultation se fait aux endroits et heures désignés par le ministre. Elle peut aussi se faire à distance, au moyen des technologies qu'il détermine.

La consultation est gratuite. Toutefois, elle est sujette aux frais prescrits par règlement du gouvernement dans les cas qui y sont déterminés.

**100.** Le registraire peut, pour la période qu'il détermine, empêcher la consultation d'une information personnelle concernant un assujetti, inscrite au registre, s'il a des motifs raisonnables de croire que la diffusion de cette information représente une menace sérieuse à la sécurité de cet assujetti.

Il en est de même d'une information personnelle inscrite au registre qu'un assujetti a déclarée à l'égard d'une autre personne.

**101.** Le registraire peut fournir à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des droits prévus par la présente loi, un regroupement d'informations contenues aux états des informations.

Les nom et adresse d'une personne physique ne peuvent toutefois faire partie d'un regroupement ni lui servir de base, sauf lorsque le regroupement est demandé par un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

**102.** Pour l'application de la présente loi, un organisme du gouvernement comprend tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) et une entreprise du gouvernement comprend toute entreprise du gouvernement visée au troisième alinéa de cet article.

Sont assimilées à un organisme du gouvernement les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.

**103.** Malgré le premier alinéa de l'article 101, le registraire peut fournir gratuitement un regroupement d'informations lorsque celui-ci est demandé par un ministère ou un organisme du gouvernement ou par un établissement d'enseignement aux fins de ses recherches.

On entend par «établissement d'enseignement» un établissement d'enseignement situé au Québec qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3).

**104.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 101, le ministre peut effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la loi.

**105.** Le registraire doit délivrer gratuitement à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait d'un index des documents, d'un état des informations ou d'un index des noms.

**106.** Sur paiement des frais prescrits par règlement du gouvernement, le registraire doit délivrer à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait d'un document déposé au registre.

Lorsqu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre relativement à un assujetti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement du ministre en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 149, le registraire supprime de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet.

Il en est de même de toute information personnelle dont le registraire empêche la consultation en application de l'article 100 durant la période qui y est visée.

**107.** Le registraire doit également, sur demande et sur paiement des frais prescrits par règlement du gouvernement, certifier conforme la copie ou l'extrait qu'il délivre.

**108.** Le registraire doit, sur demande et sur paiement des droits prévus par la présente loi, délivrer une attestation selon laquelle une personne, une société de personnes ou un groupement de personnes est ou n'est pas :

1<sup>o</sup> immatriculé ;

2<sup>o</sup> en défaut de se conformer à son obligation de mise à jour annuelle ;

3<sup>o</sup> en défaut de se conformer à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 73 ;

4<sup>o</sup> radié.

De plus, il doit, aux mêmes conditions, attester qu'un assujetti est en voie de liquidation ou de dissolution lorsqu'une déclaration, un avis ou un jugement à cet effet lui a été transmis.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'attestation à l'égard d'une personne morale visée à l'article 46 est délivrée en considérant que la période déterminée par règlement pour sa mise à jour annuelle applicable pour l'année en cours demeure inchangée, sauf si la personne morale confirme par écrit au registraire une nouvelle période applicable pour cette année.

## CHAPITRE VII

### POUVOIRS DU MINISTRE ET ADMINISTRATION

#### SECTION I

##### GESTION DES DOCUMENTS

###### §1. — *Dispositions générales*

**109.** Malgré toute disposition législative inconciliable, la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent être produits au registraire ou lui être transférés sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé.

**110.** Lorsqu'ils sont transmis séparément, un document annexé à un autre ou un document dont la loi exige qu'il soit joint à un autre, sont réputés avoir été reçus par le registraire au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

**111.** La forme et les modalités de transmission des documents dressés par le registraire en vertu de la loi sont déterminées par le ministre.

###### §2. — *Transmission de documents technologiques*

**112.** Les modalités de signature des documents technologiques au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., chapitre C-1.1) produits au registraire, y compris ce qui peut en tenir lieu, sont déterminées par le ministre.

**113.** Est présumé autorisé à dresser, à signer et à transmettre un document au nom d'une personne tenue de le produire et de le signer en vertu de la loi, celui qui transmet au registraire ce document sur un support faisant appel à la technologie et qui s'est assuré, préalablement à la transmission, de l'identité et du consentement de la personne pour qui il agit.

Lorsqu'un représentant de la personne tenue de produire et de signer un document confie à un tiers la transmission du document dans les circonstances décrites au premier alinéa, il appartient à ce représentant de procéder à la vérification d'identité et de s'assurer du consentement de la personne conformément à cet alinéa.

**114.** Le ministre peut exiger d'un intermédiaire qui transmet régulièrement des documents au registraire qu'un document à produire en vertu de la loi soit transmis sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

On entend par « intermédiaire » une personne ou un groupement de personnes qui, dans le cadre de ses activités, agit pour le compte d'autrui pour dresser ou transmettre des documents relatifs aux personnes morales ou destinés à être déposés au registre.

**115.** Le ministre établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire.

## SECTION II

### CONCLUSION D'ENTENTES

**116.** Le ministre peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire.

Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

**117.** Le ministre peut, aux fins de l'immatriculation d'un assujetti, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre la communication d'une information ou le transfert d'un document qu'une personne, une société de personnes ou un groupement de personnes a déclarée ou produit en vertu d'une autre loi.

Il peut également conclure une telle entente pour la mise à jour d'une information que l'assujetti doit déclarer en vertu de la présente loi.

Le ministère ou l'organisme ne communique au registraire que les informations exigées par la présente loi.

Le ministère ou l'organisme doit informer la personne, la société de personnes ou le groupement de personnes que l'information sera communiquée au registraire ou que le document lui sera transféré, le cas échéant.

**118.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente ayant le même objet que celle visée à l'article 117, avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

**119.** Le ministre peut, sur recommandation du registraire, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour lui permettre d'immatriculer une personne physique, une société de personnes, une personne morale ou un groupement de personnes. Cette entente peut également porter sur l'exercice des attributions visées aux articles 105 à 107.

Le ministère ou l'organisme exerce, aux conditions et selon les limites convenues dans l'entente, tout ou partie des pouvoirs du registraire.

**120.** Le ministre peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour permettre au registraire de communiquer une information déclarée par un assujetti en vertu de la présente loi lorsqu'une telle information doit également être déclarée à ce ministère, cet organisme ou cette entreprise en vertu d'une autre loi.

Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente ayant le même objet avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Le registraire informe l'assujetti que l'information sera communiquée au ministère, à l'organisme ou à l'entreprise du gouvernement.

**121.** Le ministre peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire lui communique tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées.

Une telle entente ne peut être conclue que si cette communication est nécessaire aux attributions du ministère, de l'organisme ou de l'entreprise du gouvernement.

Le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre ne peut les utiliser :

- 1° pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers ;

2° pour effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**122.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente ayant le même objet que celle visée au premier alinéa de l'article 121 avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Une telle entente doit prévoir les restrictions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de cet article.

**123.** Pour l'application de la présente section, tout ministère, tout organisme ou toute entreprise du gouvernement est habilité à conclure avec le ministre les ententes qui y sont visées et à communiquer les informations ou à transmettre les documents au registraire.

## CHAPITRE VIII

### INSPECTION ET ENQUÊTE

**124.** Le registraire ou tout fonctionnaire visé à l'article 4 qu'il autorise à cette fin peut faire toute inspection pour vérifier l'application de la présente loi ou d'une disposition d'une loi mentionnée à l'annexe III à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire.

Lors d'une inspection, le registraire ou l'inspecteur s'identifie et, sur demande, exhibe un certificat attestant sa qualité.

**125.** Le registraire ou l'inspecteur autorisé peut, pour l'application de la présente loi ou d'une disposition d'une loi mentionnée à l'annexe III à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où s'exercent des activités régies par une telle loi et en faire l'inspection ;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application d'une telle loi ou d'une telle disposition ;

3° demander d'avoir accès, à des heures raisonnables, aux objets qui portent des documents qu'il doit inspecter, de manière à pouvoir consulter ces documents et à en obtenir copie, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils

contiennent des renseignements relatifs à l'application d'une telle loi ou d'une telle disposition.

**126.** Il est interdit de nuire au registraire ou à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire, de négliger ou de refuser de lui obéir, de cacher ou de détruire un document utile à une inspection.

Toute personne faisant l'objet d'une inspection est tenue de prêter assistance au registraire ou à l'inspecteur. De même, toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 125 doit, sur demande, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

**127.** Le registraire ou l'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**128.** Le registraire ou toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire toute enquête en vue de réprimer une infraction à la présente loi ou à une disposition d'une loi mentionnée à l'annexe III à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire.

Lors d'une enquête, le registraire ou l'enquêteur s'identifie et, sur demande, exhibe un certificat attestant sa qualité.

**129.** Pour la conduite d'une enquête, le registraire ou l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

**130.** Le registraire doit permettre l'examen de tout document, registre, livre, papier ou autres choses saisis dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, sur demande de leur propriétaire ou de la personne qui les détenait lors de la saisie.

**131.** Le registraire et toute personne autorisée à faire une inspection ou une enquête ne doivent communiquer ni permettre que soit communiqué à nul autre qu'à une personne autorisée, généralement ou spécifiquement, par le ministre lui-même, une information obtenue dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, ni permettre l'examen d'un rapport qui en résulte.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## CHAPITRE IX

### RECOURS

#### SECTION I

##### RECOURS ADMINISTRATIFS

**132.** Un intéressé peut, sur paiement des droits prévus par la présente loi, demander au registraire d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration ou d'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque la production de la déclaration ou du document qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt a été faite sans droit.

Il en est de même à l'égard de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

**133.** Un intéressé autre que l'assujetti peut, sur paiement des droits prévus par la présente loi, demander au registraire de rectifier ou de supprimer une information inexacte qui figure au registre.

**134.** Un intéressé peut, sur paiement des droits prévus par la présente loi, demander au registraire d'imposer à un assujetti qu'il remplace ou modifie le nom qu'il utilise aux fins de l'exercice de son activité, autre que celui sous lequel il a été constitué, ou qu'il cesse d'utiliser tout nom, s'il n'est pas conforme à la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne physique qui est immatriculée volontairement sous son nom.

**135.** Le registraire porte une mention au registre qu'une demande visée à l'un des articles 132 à 134 lui a été soumise.

**136.** Avant de rendre sa décision, le registraire doit, conformément à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), aviser les personnes intéressées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

**137.** La décision du registraire doit être motivée. Elle est déposée au registre et une copie de celle-ci est transmise sans délai aux personnes intéressées.

La décision est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

**138.** À l'expiration du délai pour former le recours, le registraire dépose la décision rendue en vertu de l'article 137 au greffe de la Cour supérieure du district du domicile de l'assujetti, de celui de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de celle de son fondé de pouvoir.

Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure.

## SECTION II

### RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

**139.** Toute personne intéressée peut contester devant le Tribunal administratif du Québec :

1° une décision du registraire rendue en vertu de la section I ou de l'un des articles 96 ou 97 ;

2° un refus du registraire d'immatriculer un assujetti ou de déposer au registre une déclaration ou un document, au motif que le nom qu'il déclare n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

De plus, l'assujetti peut contester devant ce tribunal une décision du registraire rendue en vertu de l'un des articles 20, 36, 63, 64, 70, 72 ou 86 à 88.

**140.** Le registraire dépose un avis de la contestation au registre.

**141.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Une copie de la décision du Tribunal doit être transmise à chacune des parties ainsi qu'au registraire.

Le registraire inscrit une mention que la décision du Tribunal a été rendue et apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre.

## SECTION III

### PROCÉDURE ET PREUVE APPLICABLES À UN RECOURS ADMINISTRATIF, CIVIL OU PÉNAL

**142.** Les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire ainsi que tout appel interjeté en application d'une telle loi en vertu

du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), le sont au nom du registraire des entreprises lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés pour l'application de l'article 85 le sont au nom du sous-ministre du Revenu.

**143.** Lorsqu'une poursuite pénale visée à l'article 142 est intentée, il n'est pas nécessaire pour le registraire de signer ou d'attester le constat d'infraction ni de faire la preuve de sa désignation ou de son maintien en fonction.

Le constat d'infraction est signé et délivré par une personne autorisée par le registraire et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

**144.** Pour l'application du Code de procédure pénale, une personne visée à l'un des articles 124, 128 ou 143 est une personne chargée de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe III.

**145.** Le registraire est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

Le registraire est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire.

**146.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire doit le diriger contre le registraire lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés pour l'application de l'article 85 doivent l'être contre le sous-ministre du Revenu.

**147.** Toute procédure à laquelle est partie le registraire doit lui être signifiée ou transmise, selon le cas, au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**148.** Le ministre peut, par règlement, déterminer :

- 1° les éléments que doit contenir l'état des informations ;
- 2° les systèmes de classification pour permettre de déclarer le code d'activité en application de l'un des paragraphes 7°, 8° ou 9° du deuxième alinéa de l'article 33 ;
- 3° toute autre information demandée en application du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 33 ;
- 4° la période de production de la déclaration de mise à jour de l'assujetti en application de l'article 45 ;
- 5° toute autre mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

**149.** Le ministre peut également, par règlement et dans des circonstances particulières :

- 1° dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir conformément à l'article 26 ;
- 2° dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.

**150.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- 1° les normes relatives à la composition des noms pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17 ;
- 2° les autorités publiques visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 17 ;
- 3° les cas où un nom d'un assujetti laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 17 ;
- 4° les critères devant être pris en compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17.

**151.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais relatifs :

- 1° à la consultation du registre dans les cas qui y sont déterminés ;
- 2° à la transmission de documents qui y sont déposés par un moyen de télécommunication ;
- 3° à la manutention et à la transmission des documents déposés au registre selon le support requis par le demandeur ;
- 4° à la délivrance de copies ou d'extraits d'un document déposé au registre et leur certification ;
- 5° à un service que le registraire fournit à la demande d'un assujetti ou de toute autre personne.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**152.** Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui fait défaut de produire dans le délai applicable les déclarations suivantes dûment complétées :

- 1° la déclaration d'immatriculation visée à l'article 32 ;
- 2° la déclaration initiale visée à l'article 38 ;
- 3° la déclaration de mise à jour visée à l'article 40 ;
- 4° la déclaration de mise à jour visée à l'article 41, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 44 ;
- 5° la déclaration de mise à jour visée au premier alinéa de l'article 42, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu du deuxième alinéa de cet article ;
- 6° la déclaration de mise à jour visée à l'article 43 ;
- 7° la déclaration de mise à jour visée à l'article 45, à moins qu'il ne soit réputé avoir satisfait à son obligation conformément à l'un des articles 48, 51 ou 52 ou qu'il n'en soit exempté en vertu de l'un des articles 49 ou 50.

**153.** Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui omet de se conformer dans le délai applicable à une demande faite par le registraire en vertu de l'article 73.

**154.** Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui produit une déclaration visée à l'un des articles 32, 38, 40 ou 41, au premier alinéa de l'article 42, à l'un des articles 43, 45 ou 46 qu'il sait fausse, incomplète ou trompeuse.

**155.** Commet une infraction une personne visée à l'article 55 :

1° qui fait défaut de produire, dûment complétée, la déclaration de radiation prévue à cet article ;

2° qui produit, en vertu de cet article, une déclaration de radiation qu'elle sait fausse, incomplète ou trompeuse.

**156.** Commet une infraction le liquidateur de la succession de l'assujetti :

1° qui fait défaut de produire, dûment complétée et dans le délai applicable, la déclaration de radiation visée à l'article 56, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de cette disposition ;

2° qui produit, en vertu de cet article, une déclaration de radiation qu'il sait fausse, incomplète ou trompeuse.

**157.** Commet une infraction le syndic de faillite :

1° qui fait défaut de produire, dûment complétée, la déclaration de radiation visée à l'article 57 ;

2° qui produit, en vertu de cet article, une déclaration de radiation qu'il sait fausse, incomplète ou trompeuse.

**158.** Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui déclare ou utilise un nom interdit en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

**159.** La personne qui commet une infraction visée à l'un des articles 152 à 158 est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

**160.** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'un des articles 152 à 157 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

**161.** Tout administrateur, dirigeant ou fondé de pouvoir d'un assujetti qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 152, 153, 154 ou 158, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

**162.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 126 ou 131 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

**163.** Aux fins des poursuites intentées en vertu du Code de procédure pénale pour sanctionner les infractions prévues par le présent chapitre, tout renseignement concernant une personne morale assujettie que le registraire certifie lui provenir de l'autorité qui a constitué cette personne morale est présumé exact en l'absence de toute preuve contraire.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**164.** L'article 306 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement des mots « déposer un avis en ce sens auprès du registraire des entreprises ou » par les mots « en donner avis au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) et ».

**165.** L'article 358 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déposer un avis de la dissolution auprès du registraire des entreprises ou, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier, et » par « donner un avis de la dissolution au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) et, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier. De plus, ils doivent ».

**166.** L'article 359 de ce code est modifié par le remplacement de « déposé au même lieu que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis » par « produit au même lieu et de la même manière que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**167.** L'article 364 de ce code est modifié par le remplacement de « le dépôt de l'avis de clôture au même lieu que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis » par « la production de l'avis de clôture au même lieu et de la même manière que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis au registre ».

**168.** L'article 2189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est tenue de se déclarer, de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale des sociétés ; à défaut » par « doit produire une déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ; à défaut de le faire ».

**169.** L'article 2190 de ce code est abrogé.

**170.** Les articles 2191 à 2193 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **2191.** Lorsque la société constate ou est informée que sa déclaration d'immatriculation est incomplète, inexacte ou irrégulière, celle-ci peut être corrigée par une déclaration de mise à jour produite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7).

« **2192.** La correction qui porterait atteinte aux droits des associés ou des tiers est sans effet à leur égard, à moins qu'ils n'y aient consenti ou que le tribunal n'ait ordonné la production de la déclaration, après avoir entendu les intéressés et modifié, au besoin, la déclaration proposée.

« **2193.** La correction est réputée faire partie de la déclaration d'immatriculation et avoir pris effet au même moment, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue à la déclaration de mise à jour ou au jugement. ».

**171.** L'article 2194 de ce code est modifié par le remplacement de « de société doit faire l'objet d'une déclaration modificative » par « d'immatriculation de la société doit faire l'objet d'une mise à jour conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**172.** L'article 2195 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2195.** Les déclarations relatives à la société sont opposables aux tiers à compter du moment où les informations qu'elles contiennent sont inscrites au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales. Elles font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi. ».

**173.** L'article 2196 de ce code est modifié par le remplacement des mots « déclaration de société » et « déclaration modificative » par, respectivement, les mots « déclaration d'immatriculation de la société » et « mise à jour ».

**174.** L'article 2235 de ce code est modifié par le remplacement de « déposés conformément aux lois relatives à la publicité légale des sociétés » par « produits conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**175.** L'article 6.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement de « 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

#### LOI SUR LES ASSURANCES

**176.** L'article 22 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement ».

**177.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 500 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « prescrits » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « son immatriculation est radiée d'office » par les mots « ses statuts de constitution sont annulés ».

**178.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « compagnie », des mots « et être accompagnée des droits prescrits par règlement du gouvernement » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**179.** L'article 50.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « s'appliquent sans préjudice des dispositions de la Loi sur la publicité

légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45)» par «s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)».

**180.** L'article 189 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sont joints à la demande les droits prescrits par règlement du gouvernement et, dans le cas de compagnies, les droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

**181.** L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Celui-ci établit alors le certificat de fusion qu'il dépose au registre avec un exemplaire des statuts de fusion» par «ainsi que les droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) visés à l'article 189 au registraire des entreprises. Celui-ci établit alors le certificat de fusion qu'il dépose au registre avec un exemplaire des statuts de fusion et de la convention de fusion».

**182.** L'article 198 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après le mot «conversion», de «, des droits prescrits par règlement du gouvernement et dans le cas de compagnies, des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)».

**183.** L'article 200.0.2 de cette loi, modifié par l'article 514 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «prescrits par règlement du gouvernement» par «prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 198».

**184.** L'article 200.0.9 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002 et modifié par l'article 516 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «et des autres» par «, des autres» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «loi», de «, des droits prescrits par règlement du gouvernement et des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)».

**185.** L'article 200.0.11 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 517 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «prescrits par règlement du gouvernement» par

« prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) visés au deuxième alinéa de l'article 200.0.9 ».

**186.** L'article 200.0.16 de cette loi, modifié par l'article 524 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les statuts de continuation doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer et être accompagnés des droits prescrits par règlement du gouvernement ainsi que des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

**187.** L'article 200.5 de cette loi est modifié, à la fin du premier alinéa, par l'addition de la phrase suivante : « Elle doit de plus accompagner cette demande des droits prescrits par règlement du gouvernement ainsi que des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

**188.** L'article 200.6 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) visés au premier alinéa de l'article 200.5 ».

**189.** L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 523 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) établir un tarif pour des droits exigibles par l'Autorité pour le dépôt et l'examen d'une demande de constitution, de modification de statuts, de fusion, de conversion ou de continuation d'un assureur ainsi que pour le dépôt, l'examen et la délivrance de documents divers ou la remise en vigueur de permis ainsi que pour les inspections ; ».

**190.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 422.0.1, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE XV

#### « DROITS PARTICULIERS PAYABLES AU REGISTRAIRE

« **422.0.2.** Tout avis ou autre document transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre en application du premier alinéa de l'article 21, des deuxième et quatrième alinéas de l'article 41, du premier alinéa de l'article 77, du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 93.20, du premier alinéa de l'un des articles 93.27 ou 93.27.2, de l'un des articles 93.117, 93.120 ou 93.214, du deuxième alinéa de l'article 93.217 ou du quatrième

alinéa de l'article 191, doit être accompagné des droits prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document.

Il en est de même d'un document visé au premier alinéa de l'article 93.202 ou à l'un des articles 93.212, 188, 197 ou 199 qui est transmis à l'Autorité pour qu'elle le transmette au registraire des entreprises. En ce cas, l'Autorité remet ces droits au registraire des entreprises. ».

**191.** Cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « et accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » dans le premier alinéa de l'article 21 ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » dans les articles 188 et 197 ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée » par « Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour la mise à jour annuelle de ses informations » dans le deuxième alinéa des articles 93.187, 93.264 et 306.

## LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**192.** L'article 19.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'avis prévu au premier alinéa est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). La décision de la Cour de liquider une fédération prend effet 60 jours après ce dépôt. ».

## LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

**193.** L'article 1 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « droits exigibles » par « droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par la suppression du sixième alinéa.

## LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

**194.** L'article 1 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « en double » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « un exemplaire de la déclaration et le certificat au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et remet le second » par « la déclaration et le certificat au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) et remet un ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**195.** L'article 130 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou encore à son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 4 » par « Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ou encore à son fondé de pouvoir désigné en vertu ».

## LOI SUR LES COMPAGNIES

**196.** L'intitulé de la section X de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est remplacé par ce qui suit :

### « DROITS À PAYER ET RÈGLEMENTS

« **22.1.** Les droits et frais à payer lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le registraire des entreprises, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque en vertu de la présente partie, sont prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7).

Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la présente partie ne sont livrées qu'après que tous les droits exigibles ont été dûment payés. ».

**197.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1 à 3 ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « , autres que ceux concernant les droits à payer, ».

**198.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

**199.** L'article 123.30 de cette loi est modifié par le remplacement de « 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**200.** L'article 123.160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « droits », de « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**201.** L'article 123.169 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1°, 1.1° et 1.2°.

**202.** L'article 123.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 23 à 25 » par « de l'article 23 » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , autres que ceux établissant ou modifiant des droits à payer, ».

**203.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.171, du suivant :

« **123.171.1.** Les droits à payer pour les mesures que peut ou doit prendre le registraire des entreprises en vertu de la présente partie sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

**204.** L'intitulé de la section III de la partie II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DROITS À PAYER ET RÈGLEMENTS ».

**205.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « honoraires » par le mot « frais ».

**206.** L'intitulé de la section V de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DROITS À PAYER ET RÈGLEMENTS ».

**207.** Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « prescrits par règlement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » partout où ils se trouvent dans l'article 9.2 et dans les articles 18.1, 28.2, 123.27.1 et 221.1 ;

2° par le remplacement des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 123.15, dans les articles 123.105, 123.109, 123.119 et 123.136 et dans le deuxième alinéa de l'article 123.142 ;

3° par le remplacement de « 23 à 25 » par « 22.1 et 23 » dans les articles 127 et 233.

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

**208.** L'intitulé de la section IV de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est remplacé par le suivant :

« DROITS À PAYER ».

**209.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Les droits à payer pour l'émission des lettres patentes prévues par les dispositions de la présente loi sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

#### LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

**210.** L'article 4 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) est modifié par le remplacement de « prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document ».

## LOI SUR LES COOPÉRATIVES

**211.** La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifiée par le remplacement de « 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans l'article 15 et le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 272.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**212.** La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par le remplacement de « attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 85.3.2 et dans la définition de l'expression « numéro d'entreprise » de l'article 905.0.3.

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**213.** L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, des suivants :

« 5.0.1<sup>o</sup> un recours formé en vertu du premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) portant sur l'annulation d'une inscription ou du dépôt au registre des entreprises de l'un des documents mentionnés à l'article 132 de cette loi, la rectification ou la suppression d'une information inexacte qui figure à ce registre, le remplacement ou la modification d'un nom utilisé ou le refus d'immatriculer ou de déposer à ce registre une déclaration ou un document au motif que le nom déclaré n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi ;

« 5.0.2<sup>o</sup> un recours formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises portant sur le remplacement, la modification ou l'annulation d'un nom, la radiation d'une immatriculation, le refus d'immatriculer, la révocation de la radiation d'une immatriculation, le refus de déposer au registre des entreprises une déclaration ou un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 de cette loi ou le refus d'inscrire à ce registre un nom utilisé ; ».

**214.** L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 594 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 17<sup>o</sup>, du suivant :

« 17.1<sup>o</sup> de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ; ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**215.** L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises » par « Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe III de cette loi ».

**216.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , dont le registraire des entreprises, ».

**217.** L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des articles 57.5 et 57.6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « l'article 85 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**218.** L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**219.** L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1) » par « Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » et des mots « ces lois » par les mots « cette loi ».

**220.** L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, de « qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**221.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97.11, de ce qui suit :

**« SECTION II.2****« FONDS INSTITUÉ PAR DÉCRET**

**« 97.12.** Malgré l'article 5, le deuxième alinéa de l'article 46 et l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le ministre du Revenu et le ministre des Finances peuvent conclure une entente ayant pour objet de verser directement dans un fonds institué par décret, au sein du ministère du Revenu, une partie des droits et frais que le registraire des entreprises reçoit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ou d'une loi prévoyant des droits ou des frais à lui être versés.

Un tel fonds est constitué, en outre des sommes prévues par le décret qui l'institue, de celles provenant de la partie des droits et frais, dont le montant est déterminé dans l'entente, à l'exception des intérêts que ces sommes produisent. Ce fonds est affecté notamment au financement des activités du registraire des entreprises. ».

**222.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « 57.5 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 83 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 et dans le paragraphe *o* de l'article 93.2.

**LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES**

**223.** L'article 7 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) est remplacé par le suivant :

**« 7.** Les droits à payer pour l'approbation d'un règlement de changement de nom ou de transfert de siège sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

**224.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 21.** Les droits à payer pour la confirmation d'un règlement modifiant le capital-actions sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

**225.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 25.** Les droits à payer pour l'approbation d'un règlement modifiant la valeur des immeubles sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

## LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

**226.** L'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**227.** L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « inscrit au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

## LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

**228.** L'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'article 604 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**229.** L'article 23.1 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des droits prescrits par règlement » par « des droits prévus à cet effet par l'annexe IV de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de ce délai ».

**230.** L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 611 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « des droits prescrits par règlement, s'ils sont exigibles » par « des droits prévus à l'article 23.1 s'ils sont exigibles ».

**231.** L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 38 des lois de 2006 et par l'article 614 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des droits prescrits par règlement » par « d'une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de ce délai » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas à un assujetti qui a déclaré, dans sa déclaration de revenus, que ses informations sont à jour en application de l'article 26.1. ».

**232.** L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 616 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « des droits prescrits par règlement, s'ils sont exigibles » par « de la pénalité prévue à l'article 30 si elle est exigible ».

**233.** L'article 57.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « équivalent à 50 % de ces droits » par « égale à 5 % des droits impayés et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois ».

**234.** L'article 73.3 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

**235.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « frais que le ministre détermine avec l'approbation du gouvernement » par « droits prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**236.** L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 640 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**237.** L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 641 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**238.** L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 38 des lois de 2006 et par l'article 644 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « droits » par le mot « frais » ;

2° par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa ;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa par les suivants :

« 4<sup>o</sup> la consultation du registre dans les cas qui y sont déterminés ;

« 5<sup>o</sup> la transmission des documents qui y sont déposés par un moyen de télécommunication ;

« 5.1<sup>o</sup> la manutention et la transmission des documents déposés au registre selon le support requis par le demandeur ; » ;

4<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**239.** L'article 526 de cette loi est abrogé.

**240.** Cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans le deuxième alinéa de l'article 54, le premier alinéa de l'article 57.2, l'article 57.4, l'article 80, le premier alinéa de l'article 81 et les articles 85, 532 et 534 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « droits » par le mot « frais » dans l'article 76, le premier alinéa de l'article 79 et le deuxième alinéa de l'article 517.

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**241.** L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 7, de « du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

**242.** L'article 39 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est abrogé.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**243.** L'article 12 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifié par l'article 668 du chapitre 52 des lois de

2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**244.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 669 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « prescrits » par « visés au deuxième alinéa de l'article 12 ».

**245.** L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 672 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , des documents qui doivent leur être joints ainsi que les droits ».

**246.** L'article 19 de cette loi, remplacé par l'article 673 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par la suppression des mots « prescrits par règlement ».

**247.** L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 677 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La société doit établir des statuts de conversion; ils » par « Les statuts de conversion de la société ».

**248.** L'article 25 de cette loi, remplacé par l'article 680 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « prescrits par règlement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**249.** L'article 29 de cette loi, remplacé par l'article 682 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement des mots « et les documents qui doivent y être joints » par « , les documents qui doivent y être joints ainsi que les droits visés à l'article 25 ».

**250.** L'article 30 de cette loi, remplacé par l'article 683 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « 474 » par « 472 ».

**251.** L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 685 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

**252.** L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 687 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « prescrits en vertu de

la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**253.** L'article 43 de cette loi, remplacé par l'article 690 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du mot « prescrits » par « visés à l'article 38 ».

**254.** L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 692 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

**255.** L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 708 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression de « , accompagné des droits prescrits par règlement, ».

**256.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 693 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**257.** L'article 55 de cette loi, remplacé par l'article 695 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « visés à l'article 51 ».

**258.** L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 704 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, de « , accompagné des droits prescrits par règlement, ».

**259.** L'article 234 de cette loi, remplacé par l'article 706 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après la première phrase, de la suivante : « La demande est accompagnée des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

**260.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 708 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et y joindre les droits prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « transmet », de « , avec les droits, ».

**261.** L'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée » par « Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale ».

**262.** L'article 351 de cette loi, modifié par l'article 707 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> les droits exigibles pour la délivrance de permis ; ».

**263.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 381, du suivant :

« **381.1.** Doivent être joints au document transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre en application de l'article 169.1 ou 169.2 les droits prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document.

Il en est de même d'un document visé à l'un des articles 13, 19, 24, 37, 50, 97, au paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 155 et à l'article 163 qui est transmis à l'Autorité pour qu'elle le transmette au registraire des entreprises. En ce cas, l'Autorité remet ces droits au registraire des entreprises. ».

## LOI SUR LE TABAC

**264.** L'article 20.1 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est abrogé.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**265.** L'article 52, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 53 et les articles 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95 et 96 de la Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 38) sont abrogés.

**266.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **99.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007, à l'exception de celles des articles 47, 51, 55, 56, 60 et 97 qui entreront en vigueur le 6 décembre 2006. ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**267.** L'article 12 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) est modifié par le remplacement de « 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) » par « 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**268.** L'article 470 de cette loi est modifié par le remplacement de « le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé » par « la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**269.** L'article 471 de cette loi est abrogé.

**270.** L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « déterminée par le ministre » par « exigée par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « déterminés par règlement du gouvernement » par les mots « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises ».

**271.** L'article 478 de cette loi est modifié par le remplacement de « le ministre, en fonction du support ou de la technologie utilisé » par « la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

**272.** La section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant les articles 479 à 482, ainsi que l'article 488 de cette loi sont abrogés.

**273.** L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 367, 470, 474, 478, 479, 481 et 482 » par « et 367 ».

**274.** Les articles 598 à 646 de cette loi sont abrogés.

**275.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans l'article 9, le premier alinéa des articles 17 et 25, les articles 244 et 255, le premier alinéa des articles 263 et 268, les articles 285 et 292, le paragraphe 4° de l'article 299, l'article 367, le premier alinéa de l'article 419 et dans l'article 604, au paragraphe 4° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), qu'il édicte.

**276.** L'article 729 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « gouvernement », de « à l'exception de l'article 612 qui entrera en vigueur le 16 mars 2010 ».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

**277.** L'article 88 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 887-2009 (2009, G.O. 2, 4471), est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit :

« **88.** Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ceux prévus dans le tableau qui suit et sont payables à l'Autorité des marchés financiers : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le tableau, de la colonne intitulée « au Ministre du Revenu ».

**278.** L'article 89 de ce règlement est abrogé.

**279.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** Tout paiement des droits prévus par la Loi sur les assurances et le présent chapitre doit être transmis avec la demande à laquelle il se rattache et être fait à l'Autorité des marchés financiers ou, s'il s'agit d'un droit prévu par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), au registraire des entreprises. ».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**280.** Les articles 14 à 19 du Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 719-88 (1988, G.O. 2, 2833), sont abrogés.

### CHAPITRE XIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**281.** La présente loi remplace la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) et la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1).

**282.** Dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, dans tout règlement, ainsi que dans tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou de la Loi sur le registraire des entreprises est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° un renvoi général à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou à la Loi sur le registraire des entreprises est un renvoi à la présente loi ;

3° un renvoi au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est un renvoi au registre visé au chapitre II de la présente loi ;

4° l'expression «registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales» est remplacée par l'expression «registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales».

**283.** Toute entente conclue en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou de la Loi sur le registraire des entreprises avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 281*) est réputée une entente conclue en vertu de la présente loi.

**284.** Les droits payables au registraire des entreprises du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 15 mars 2010 sont prévus à l'annexe IV.

Les sommes payées au registraire durant cette période à titre de droits, tarifs, honoraires ou frais pour un objet mentionné à l'annexe IV sont réputées des droits validement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

Les droits exigibles qui n'ont pas été payés le 15 mars 2010 sont recouvrables, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.

**285.** Toute déclaration, avis ou autre document devant être présenté, produit ou déposé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 281*) et qui ne l'a pas été à cette date demeure exigible.

Les droits qui leur sont applicables sont ceux prévus à l'un des paragraphes 1° et 3° à 6° de la rubrique «Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales» de l'annexe IV, selon la forme juridique de l'assujetti au moment où ces droits sont devenus exigibles. Ils sont payables au moment de la production du document.

**286.** Un groupement de biens immatriculé avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 22*) continue d'être un assujetti au sens de la présente loi jusqu'à la radiation de son immatriculation.

**287.** Malgré l'article 41, l'assujetti n'est pas tenu de déclarer avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant l'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent :

1° les informations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 quant au nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ;

2° les informations visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33 ;

3° les informations visées aux paragraphes 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 33 relatives au code d'activité ;

4° les informations visées au paragraphe 1° de l'article 34 quant au nom et domicile des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport à la société en commandite ;

5° les informations visées à l'article 43.

**288.** Le registraire peut, à la demande d'un assujetti ou d'une personne intéressée, révoquer la radiation d'office qu'il a effectuée en vertu de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, aux conditions prévues, selon le cas, à l'un des articles 63 ou 64 de la présente loi.

Les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi s'appliquent à une telle révocation, compte tenu des adaptations nécessaires.

**289.** Le registraire peut dissoudre une personne morale de droit privé constituée au Québec avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 qui a omis de produire une déclaration d'immatriculation en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*. À compter de la publication de cet avis, la personne morale qui n'a pas remédié à son défaut est dissoute.

La publication de cet avis doit être précédée de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au moins 60 jours auparavant, d'un préavis de dissolution.

**290.** Une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 289 de la présente loi ou à l'un des articles 50, 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

**291.** Sous réserve des dispositions de la loi relatives à la reconstitution d'une compagnie dissoute, le registraire peut, sur demande, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits prévus par la présente loi, faire reprendre l'existence d'une compagnie dissoute avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22). Le registraire dépose au registre un arrêté à cet effet.

Il en est de même d'une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 289 de la présente loi ou à l'un des articles 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le dépôt de l'arrêté opère immatriculation de la personne morale. Celle-ci reprend son existence à compter de la date de ce dépôt.

Sous réserve des droits acquis par toute personne, la personne morale est réputée n'avoir jamais été dissoute.

**292.** Un recours introduit devant la Cour du Québec en vertu de l'article 90 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 139*), dont l'audition n'a pas été entreprise, est continué, sans autre formalité, devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec.

Si l'audition d'un tel recours a déjà été entreprise, le recours est continué devant la Cour du Québec, à moins que les parties ne consentent à une nouvelle audition devant le Tribunal administratif du Québec ou encore n'acceptent de poursuivre l'audition devant ce tribunal et de s'en tenir alors, quant à la preuve testimoniale déjà introduite, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats.

Le greffier de la Cour du Québec est tenu de transmettre le dossier relatif aux recours visés au premier alinéa au secrétaire du Tribunal, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 139*). De même, il doit transférer sans délai un dossier relatif à un recours visé au deuxième alinéa qui est continué devant le Tribunal administratif du Québec.

**293.** Le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas au nom utilisé au Québec par une personne physique visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 qui exploitait une entreprise le 31 décembre 1993, ou par une société de personnes visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du même article et existant le 31 décembre 1993, si ce nom comprenait à cette date, conformément à l'article 1834*b* du Code civil du Bas Canada ou à l'article 10 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1), l'expression « enregistré », « et compagnie », une abréviation de l'une ou l'autre de ces expressions ou tout autre mot ou phrase indiquant une pluralité de membres ou qu'une ou plusieurs personnes se servent du nom d'une autre personne.

**294.** Le registraire conserve et tient ouverts à l'examen du public les registres et les archives à caractère public tenus par lui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, en vertu d'une loi visée à l'annexe V ou d'une loi d'intérêt privé.

Sur paiement des droits prévus par la présente loi, il peut délivrer à toute personne qui en fait la demande des copies ou extraits des documents conservés et des attestations relatives à ces objets.

Lorsqu'il s'agit de l'accès à un dossier, ou de la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document, relatifs à un assujéti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 149 de la présente loi, le registraire supprime du dossier, de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations faisant l'objet de la dispense.

Il en est de même de toute information personnelle pour laquelle le registraire empêche la consultation en application de l'article 100 de la présente loi.

Une copie ou un extrait certifié conforme d'un document conservé est authentique et fait preuve de son enregistrement, le cas échéant.

Les tiers de bonne foi ne sont pas présumés avoir connaissance du contenu d'un document enregistré en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies du seul fait de son enregistrement. Ils peuvent présumer que les documents contiennent des renseignements véridiques.

**295.** Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1856-93 (1993, G.O. 2, 9039) telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 281*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre conformément à la présente loi, à l'exception des sections II et VI, qui sont abrogées, et de la section III, qui est remplacée par la suivante :

« FRAIS À PAYER

« **9.** Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux prévus dans le tableau suivant :

Consultation d'un document déposé au registre	5 \$
Consultation du registre au moyen de la téléphonie	6 \$ par dossier

Copie ou extrait d'un document déposé au registre	5 \$ par document
Envoi d'un document par un moyen de télécommunication	5 \$
Manutention	5 \$ ».

**296.** Dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 216 du chapitre 52 des lois de 2009*), le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 33 et le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 98 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ».

De même, dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 335 du chapitre 52 des lois de 2009*), le deuxième alinéa de l'article 96 et le deuxième alinéa de l'article 132 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ».

**297.** Un renvoi à la Loi sur les sociétés par actions dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 et dans le deuxième alinéa de l'article 41 doit, dans la mesure où ces dispositions entrent en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 281 du chapitre 52 des lois de 2009*), se lire, jusqu'à cette date, comme un renvoi à la Loi sur les compagnies.

**298.** Le sous-paragraphe v du paragraphe b du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) doit se lire, pour la période comprise entre le 19 mai 2010 et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 219*), comme suit :

« v. de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1) ainsi que des articles mentionnés à l'article 301 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de ces lois ou de ces dispositions législatives ; ».

**299.** Le gouvernement peut, par règlement pris dans un délai d'un an suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 281*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

**300.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

**301.** Les dispositions des articles 75 à 78, 176 à 178, 180 à 183, 186 à 190, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 191, des articles 193, 196 à 198, 200 à 210, 221, 223 à 225, 228 à 231, 235 à 240, 255, 258, 260, 263, 276 à 279, 284 et 295, lorsqu'il remplace la section III du règlement, ainsi que les annexes I, II et IV, ont effet depuis le 16 mars 2010.

Toutefois, pour la période comprise entre le 16 mars 2010 et le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 281*), un renvoi à l'annexe I ou à l'annexe II dans l'un de ces articles est un renvoi à l'annexe IV.

**302.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1<sup>o</sup> de celles de l'article 184 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.9 de la Loi sur les assurances*);

2<sup>o</sup> de celles de l'article 185 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.11 de la Loi sur les assurances*);

3<sup>o</sup> de celles des articles 234, 298 et 300 qui entrent en vigueur le 19 mai 2010.

**ANNEXE I***(Article 75, premier alinéa, et article 76)***Droits relatifs au régime de publicité****Déclaration d'immatriculation**

- personne morale à but lucratif 300 \$
- société de personnes 48 \$
- personne morale sans but lucratif, personne physique et toute autre personne ou groupement de personnes 32 \$

**Droits annuels d'immatriculation**

- personne morale à but lucratif et société mutuelle d'assurance 79 \$
- société de personnes 48 \$
- coopérative 38 \$
- personne morale sans but lucratif, personne physique, société de secours mutuels et toute autre personne ou groupement de personnes 32 \$

Révocation de radiation 100 \$

Reprise d'existence 100 \$

Dépôt de tout autre document 40 \$

Recours pour changement de nom 500 \$

Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration ou d'un avis 100 \$

Rectification ou suppression d'une information inexacte au registre 100 \$

Certification d'un document 30 \$

Attestation 20 \$

Regroupement d'informations contenues aux états des informations

100 \$

- Si la demande excède 500 dossiers

0,20 \$ par dossier supplémentaire

- Si le résultat du regroupement d'informations est produit ou communiqué autrement qu'en mode technologique

25 \$

**ANNEXE II***(Article 75, deuxième alinéa)*

Droits exigibles par renvoi à la présente loi

Établissement d'un rapport de recherche en regard d'un nom ou d'une version, incluant la réservation d'un nom	
• personne morale avec ou sans capital-actions	20 \$
Réservation d'un nom	20 \$
Certificat de constitution ou de reconstitution	
• compagnie d'assurance	500 \$
• autres	300 \$
Certificat de fusion ou conversion	
• compagnie d'assurance	500 \$
• autres	300 \$
Certificat de continuation	
• compagnie d'assurance	500 \$
• autres	200 \$
Certificat de modification, de correction de statuts, de refonte, d'arrangement ou d'annulation de statuts	155 \$
Demande d'autorisation de continuation sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec	200 \$
Demande de correction de statuts	155 \$
Lettres patentes	
• personne morale sans capital-actions	150 \$
• personne morale régie par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)	500 \$
• personne morale avec capital-actions	500 \$

Lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion	
• personne morale sans capital-actions	200 \$
• personne morale avec capital-actions	500 \$
Lettres patentes supplémentaires	
• personne morale sans capital-actions	50 \$
• compagnie d'assurance	500 \$
• personne morale avec capital-actions	150 \$
Constitution d'un club de chasse et de pêche par ordonnance	150 \$
Recours pour changement de nom	500 \$
Approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version ou de transfert de siège	
• personne morale avec capital-actions	150 \$
• personne morale sans capital-actions	50 \$
Confirmation d'un règlement modifiant le capital-actions	150 \$
Approbation d'un règlement concernant la valeur des immeubles	
• personne morale avec capital-actions	150 \$
• personne morale sans capital-actions	100 \$
Certification d'un document	30 \$
Attestation	20 \$

**ANNEXE III***(Articles 124, 125, 128 et 144)*

- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)
- Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)

**ANNEXE IV***(Article 285)***PERSONNES MORALES RÉGIES PAR LA PARTIE IA  
DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES**

1° Pour la délivrance :

a) d'un certificat de constitution en personne morale, 300 \$ ;

b) d'un certificat de fusion, 482 \$ ;

c) d'un certificat de continuation, 197 \$ ;

d) d'un certificat de modification, 140 \$.

2° Pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche, 37 \$.

3° Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés, 37 \$.

4° Pour la certification d'une copie conforme d'un document, 28,69 \$.

5° Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, 19,56 \$.

6° Pour la manutention d'un document, 5 \$.

7° Pour une demande en vertu de l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies, 212 \$.

Les droits prévus sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

**PERSONNES MORALES RÉGIES PAR LES PARTIES I, II  
ET III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES****SECTION I****PERSONNES MORALES AVEC CAPITAL-ACTIONS**

1° Pour une demande de lettres patentes :

a) 351 \$ lorsque le capital proposé est de 40 000 \$ ou moins ;

b) 351 \$ et de 1,45 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 40 000 \$, lorsque le capital proposé excède 40 000 \$, mais ne dépasse pas 100 000 \$ ;

c) 438 \$ et de 0,76 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 100 000 \$, lorsque le capital proposé excède 100 000 \$, mais ne dépasse pas 500 000 \$ ;

d) 742 \$ et de 0,37 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 500 000 \$, lorsque le capital proposé excède 500 000 \$, mais ne dépasse pas 2 000 000 \$ ;

e) 1 297 \$ et de 0,29 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 2 000 000 \$ lorsque le capital proposé excède 2 000 000 \$.

Les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

2° Pour une demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de compagnies, droits calculés de la même façon qu'une demande de lettres patentes.

3° Pour une demande de lettres patentes supplémentaires, 351 \$, sauf :

a) dans le cas de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version, 176 \$ ;

b) dans le cas d'augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises, droits calculés en considérant le montant de l'augmentation comme le capital proposé lors d'une demande de lettres patentes ;

c) dans le cas de demande de subdivision d'actions sans valeur nominale, droits calculés comme lors d'une demande de lettres patentes, en tenant compte de la considération totale pour laquelle les nouvelles actions non émises peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

Lorsque les lettres patentes supplémentaires ont pour but d'effectuer plus d'un changement, seul le plus élevé des droits prévus est payable.

4° Pour la production aux fins d'approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu de l'article 21 de la Loi sur les compagnies, 176 \$.

## SECTION II

### PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS

1° Pour une demande de lettres patentes constituant une personne morale sans capital-actions, 145 \$.

2° Pour une demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de personnes morales sans but lucratif, 174 \$.

3° Pour une demande de lettres patentes supplémentaires d'une personne morale sans capital-actions, 65 \$.

4° Pour la production aux fins d'approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu des articles 21 et 224 de la Loi sur les compagnies, 65 \$.

## SECTION III

### DIVERS

1° Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation à l'occasion d'une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires ou du dépôt d'un règlement, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche en regard d'un nom ou d'une version :

a) pour une personne morale sans capital-actions, 21 \$ ;

b) pour une personne morale avec capital-actions, 37 \$.

Ces droits sont exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés.

2° Pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version et l'établissement d'un rapport de recherche, 37 \$.

3° Pour la certification d'une copie conforme d'un document, 28,69 \$.

4° Pour une attestation qu'une personne morale est ou n'est pas dissoute, 19,56 \$.

5° Pour une demande en vertu des articles 18.1 et 221.1 de la Loi sur les compagnies, 212 \$.

6° Pour la manutention d'un document, 5 \$.

Des lettres patentes en vertu de la partie II de la Loi sont considérées comme des lettres patentes supplémentaires émises à une compagnie avec capital-actions.

Les droits sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

### **COMPAGNIES DE CIMETIÈRE**

Pour une demande de lettres patentes, 145 \$.

### **CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Pour une demande de constitution d'un club de chasse et de pêche faite :

- a) par cinq requérants domiciliés au Québec, 25 \$ ;
- b) par plus de cinq requérants domiciliés au Québec, 50 \$ ;
- c) par cinq requérants dont un au moins n'est pas domicilié au Québec, 100 \$ ;
- d) par plus de cinq requérants dont aucun d'entre eux n'est domicilié au Québec, 200 \$.

### **PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES**

1<sup>o</sup> Pour le dépôt d'une déclaration d'immatriculation :

- a) pour une personne morale à but lucratif, 212 \$ ;
- b) pour une société de personnes, 43 \$ ;
- c) pour une personne morale sans but lucratif et pour une personne physique, 32 \$ ;
- d) pour toute autre personne ou regroupement, 32 \$.

2<sup>o</sup> Les droits annuels d'immatriculation pour tout assujetti qui est immatriculé le 1<sup>er</sup> janvier :

- a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 79 \$ ;

b) pour une société de personnes, 48 \$ ;

c) pour une coopérative, 38 \$ ;

d) pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels, 32 \$ ;

e) pour toute autre personne ou groupement, 32 \$.

3° Pour la production de la déclaration initiale après le délai applicable :

a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 73 \$ ;

b) pour une coopérative, 38 \$ ;

c) pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels, 32 \$ ;

d) pour toute autre personne ou groupement, 32 \$.

4° Pour la production de la déclaration annuelle après la période applicable :

a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 39,50 \$ ;

b) pour une société de personnes, 24 \$ ;

c) pour une coopérative, 19 \$ ;

d) pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels, 16 \$ ;

e) pour toute autre personne ou groupement, 16 \$.

5° Pour une demande de révocation de radiation :

a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 159 \$ ;

b) pour une société de personnes, 120 \$ ;

c) pour une coopérative, une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels, 80 \$ ;

- d) pour toute autre personne ou groupement, 80 \$.
  - 6° Pour le dépôt de tout autre document, 20 \$.
  - 7° Pour la consultation d'un document déposé au registre, 6 \$.
  - 8° Pour la manutention, 5 \$.
  - 9° Pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre, 1,52 \$ par page.
  - 10° Pour la consultation du registre au moyen de la téléphonie, 4 \$ par dossier.
  - 11° Pour l'envoi d'un document par un moyen de télécommunication, 5 \$.
  - 12° Pour la certification d'un document, 28,69 \$.
  - 13° Pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'un des articles 81 ou 517 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), 19,56 \$.
  - 14° Pour la location d'un casier dans les bureaux du registraire des entreprises, 102 \$ par année.
  - 15° Pour une demande présentée en vertu de l'article 83 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 212 \$.
  - 16° Pour une demande présentée en vertu de l'article 84 ou 85 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 80 \$.
  - 17° Pour une demande d'un regroupement d'informations contenues aux états des informations, 100 \$.
- Par contre, lorsque cette demande nécessite le traitement d'un nombre de dossiers d'assujettis immatriculés figurant à l'état des informations qui, calculé à 0,20 \$ par dossier, excède 100 \$, les droits sont ceux résultant de ce calcul.
- 18° En sus, pour toute demande d'un regroupement d'informations :
    - a) si le résultat du regroupement d'informations est produit sur un support informatique, 10 \$ ;

b) si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique, 10 \$ ;

c) si le regroupement d'informations est produit sur papier, 0,05 \$ par feuille imprimée.

19° Pour la production d'un rapport annuel visé à l'article 532 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

a) pour une personne morale à but lucratif, 84 \$ ;

b) pour une personne morale sans but lucratif, 40 \$.

20° Pour la reprise d'existence visée à l'article 534 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

a) pour une personne morale à but lucratif, 308 \$ ;

b) pour une personne morale sans but lucratif, 132 \$.

Les droits sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

Lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé pour le traitement d'un document pouvant être déposé sans frais au registre :

1° pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 39,50 \$ ;

2° pour une société de personnes, 24 \$ ;

3° pour une coopérative, 19 \$ ;

4° pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels, 16 \$ ;

5° pour toute autre personne ou groupement, 16 \$.

### **COMPAGNIES D'ASSURANCES DEPUIS LE 10 SEPTEMBRE 2009**

1° Pour le dépôt de statuts et la délivrance d'un certificat de constitution d'une compagnie d'assurance, 500 \$.

2° Pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance, 500 \$.

3° Pour le dépôt de statuts de modification d'une compagnie d'assurance et la délivrance d'un certificat de modification, 500 \$.

4° Pour le dépôt de statuts de fusion ou de conversion d'une compagnie d'assurance et la délivrance d'un certificat de fusion ou de conversion, 500 \$.

5° Pour le dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et la délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances, 500 \$.

**ANNEXE V**  
(Article 294)

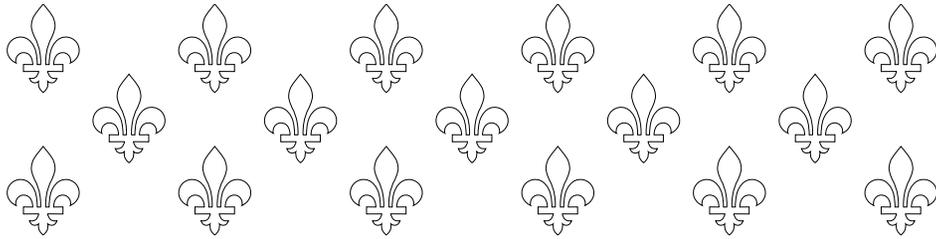
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
- Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
- Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9)
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)
- Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41)
- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
- Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
- Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1)
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
- Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4)
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
- Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1)

- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)
- Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23)
- Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25)
- Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27)
- Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29)
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30)
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)
- Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38)
- Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39)
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)

## TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
<b>CHAPITRE I</b>	REGISTRAIRE DES ENTREPRISES 1-11
<b>CHAPITRE II</b>	REGISTRE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES PERSONNES MORALES 12-16
<b>CHAPITRE III</b>	NOM 17-20
<b>CHAPITRE IV</b>	IMMATRICULATION, MISE À JOUR ET RADIATION 21-74
<b>SECTION I</b>	IMMATRICULATION 21-38
<b>SECTION II</b>	MISE À JOUR DES INFORMATIONS 39-53
<b>SECTION III</b>	RADIATION DE L'IMMATRICULATION 54-67
	§1. — <i>Radiation sur production d'une déclaration</i> 54-58
	§2. — <i>Radiation d'office</i> 59-62
	§3. — <i>Révocation de la radiation</i> 63-67
<b>SECTION IV</b>	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS 68-74
<b>CHAPITRE V</b>	DROITS, FRAIS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES 75-89
<b>SECTION I</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 75-79
<b>SECTION II</b>	DROITS ANNUELS D'IMMATRICULATION 80-85
<b>SECTION III</b>	PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES 86-89
<b>CHAPITRE VI</b>	PUBLICITÉ 90-108
<b>CHAPITRE VII</b>	POUVOIRS DU MINISTRE ET ADMINISTRATION 109-123
<b>SECTION I</b>	GESTION DES DOCUMENTS 109-115
	§1. — <i>Dispositions générales</i> 109-111
	§2. — <i>Transmission de documents technologiques</i> 112-115
<b>SECTION II</b>	CONCLUSION D'ENTENTES 116-123

<b>CHAPITRE VIII</b>	INSPECTION ET ENQUÊTE	124-131
<b>CHAPITRE IX</b>	RECOURS	132-147
<b>SECTION I</b>	RECOURS ADMINISTRATIFS	132-138
<b>SECTION II</b>	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	139-141
<b>SECTION III</b>	PROCÉDURE ET PREUVE APPLICABLES À UN RECOURS ADMINISTRATIF, CIVIL ET PÉNAL	142-147
<b>CHAPITRE X</b>	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	148-151
<b>CHAPITRE XI</b>	DISPOSITIONS PÉNALES	152-163
<b>CHAPITRE XII</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	164-280
<b>CHAPITRE XIII</b>	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	281-302
<b>ANNEXE I</b>		
<b>ANNEXE II</b>		
<b>ANNEXE III</b>		
<b>ANNEXE IV</b>		
<b>ANNEXE V</b>		



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 90  
(2010, chapitre 9)

## **Loi concernant le parc national du Mont-Orford**

---

---

**Présenté le 23 mars 2010**  
**Principe adopté le 22 avril 2010**  
**Adopté le 25 mai 2010**  
**Sanctionné le 26 mai 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2010**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi prévoit que les bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du mont Orford sont mis en vente par le ministre par voie d'appel d'offres public, dans les délais et conditions qu'il détermine. Elle habilite ensuite le ministre à établir sur les terres où se trouvent ces bâtiments et équipements une propriété superficielle en faveur de l'acquéreur. Les sommes perçues en raison de la vente sont versées au Fonds vert.*

*La loi prévoit en outre l'intégration dans le parc national du Mont-Orford des terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf. Elle prévoit également les conditions dans lesquelles l'aménagement et l'exploitation de systèmes de transport de personnes pourront être autorisés dans ce parc afin de relier le centre de ski à des développements immobiliers situés à l'extérieur du parc.*

*La loi prévoit de plus que le ministre doit, dans le délai indiqué, procéder à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf ainsi qu'au démantèlement des équipements et des bâtiments qu'il détermine si ceux-ci ne trouvent pas preneur suite à l'appel d'offres ou s'ils redeviennent subséquemment à leur vente la propriété de l'État. La loi permet cependant à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog de demander au ministre de surseoir à cette fermeture dans le but de conclure une entente prévoyant l'acquisition par celle-ci de tout ou partie de ces actifs.*

*Enfin, la loi prévoit la continuation du programme de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford avec certaines modifications.*

## LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

– Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur le parc national du Mont-Orford (R.R.Q., chapitre P-9, r. 15);
- Règlement sur les parcs (R.R.Q., chapitre P-9, r. 25).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 90

### LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### VENTE DES ACTIFS RELIÉS AU CENTRE DE SKI ET AU TERRAIN DE GOLF DU MONT ORFORD

**I.** Les bâtiments et équipements qui se trouvent sur les terres visées à l'article 4 et qui servent à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf sont mis en vente par le ministre par voie d'appel d'offres public, dans les conditions et délais qu'il fixe.

Ces conditions doivent notamment porter sur :

1<sup>o</sup> la période minimale pendant laquelle l'acquéreur sera tenu d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf ;

2<sup>o</sup> la gestion environnementale du centre de ski et du terrain de golf à laquelle sera tenu l'acquéreur, plus particulièrement l'obligation de soumettre à l'approbation du ministre un plan de gestion environnemental prévoyant entre autres les mesures propres à assurer la protection des paysages, des ressources en eau, des milieux humides et de la biodiversité, et à empêcher ou limiter la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage ;

3<sup>o</sup> le volume d'eau qu'il est permis de puiser dans l'étang et la rivière aux Cerises afin de ne pas porter atteinte à leur productivité biologique ;

4<sup>o</sup> les garanties et les pénalités visant à assurer le respect des conditions de la vente.

Le plan de gestion environnementale doit en outre prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté de la rivière aux Cerises et des ruisseaux Orford, Giroux, Castle, de la Cuvette et du Grand-Rocher, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux requis aux fins de restauration ou de protection du milieu.

**2.** Le ministre peut, sur les terres visées à l'article 4, pourvoir à l'établissement d'une propriété superficielle en faveur de l'acquéreur des bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf, notamment par division de l'objet du droit de propriété.

Une propriété superficielle ne peut être établie sur ces terres qu'aux fins de l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf.

Tout morcellement résultant de l'établissement d'une propriété superficielle sur ces terres, ainsi que tout transfert ultérieur de cette propriété, sont soustraits à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 3030, du dernier alinéa de l'article 3043 et de l'article 3054 du Code civil. Toute réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un tel droit de propriété superficielle doit faire état du présent article et préciser que l'immeuble concerné est une terre visée à l'article 4.

**3.** Toute somme perçue par le ministre en raison de la vente des actifs mentionnés à l'article 1 est versée au Fonds vert institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001).

## SECTION II

### INTÉGRATION DE TERRES DANS LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

**4.** Sont intégrées dans les limites territoriales du parc national du Mont-Orford les terres qui en ont été distraites en vertu de l'article 2 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) et qui sont occupées par le centre de ski et le terrain de golf du mont Orford.

**5.** Les annexes A et B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford (R.R.Q., chapitre P-9, r. 15), remplacées par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2006, sont de nouveau remplacées par celles apparaissant à l'annexe I de la présente loi.

**6.** L'annexe 5 du Règlement sur les parcs (R.R.Q., chapitre P-9, r. 25), remplacée par l'article 7 du chapitre 14 des lois de 2006, est de nouveau remplacée par celle apparaissant à l'annexe II de la présente loi.

## SECTION III

### LIENS ENTRE LE CENTRE DE SKI ET L'EXTÉRIEUR DU PARC

**7.** Le ministre peut, dans les zones de récréation intensive du parc national du Mont-Orford, autoriser, aux conditions qu'il fixe, l'aménagement et l'exploitation d'un ou plusieurs systèmes de transport de personnes permettant

de relier, par voie aérienne ou terrestre, le centre de ski à des développements immobiliers situés à l'extérieur du parc.

Toute demande d'autorisation pour l'établissement d'un tel système de transport doit comporter les renseignements ou documents suivants :

1<sup>o</sup> une description du projet, avec plans et devis, indiquant entre autres son emplacement, l'échéancier de réalisation, les activités liées à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître les effets du projet sur le territoire du parc ;

2<sup>o</sup> une étude évaluant les effets, individuels et cumulatifs, du projet sur l'environnement naturel du parc, notamment sur les écosystèmes, la biodiversité et les paysages, et comprenant la description des mesures prévues pour prévenir ou réduire la détérioration de cet environnement, plus particulièrement les atteintes aux écosystèmes d'intérêt particulier et aux espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables, ainsi que la pollution lumineuse du ciel ;

3<sup>o</sup> une estimation détaillée des coûts du projet ainsi qu'une étude démontrant des perspectives réalistes de viabilité et de rentabilité du projet et sa contribution à la consolidation de la situation financière du centre de ski ;

4<sup>o</sup> une entente intervenue entre le demandeur et le propriétaire des bâtiments et équipements du centre de ski par laquelle ce dernier accepte que ses installations soient reliées à l'extérieur du parc par le système de transport projeté ;

5<sup>o</sup> une résolution de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog appuyant le projet, accompagnée du rapport de consultation exigé par l'article 8.

Le ministre peut, en outre des renseignements ou documents prévus au deuxième alinéa, exiger du demandeur toute autre information de nature environnementale, sociale ou économique qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision.

Ont un caractère public les renseignements ou documents transmis au ministre en application du présent article.

**8.** Quiconque entend présenter au ministre une demande d'autorisation pour l'établissement d'un système de transport de personnes doit préalablement soumettre son projet à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, accompagné des renseignements et documents prescrits par les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7.

Cette municipalité soumet le projet à une consultation publique suivant les modalités qu'elle détermine; ces modalités doivent entre autres prévoir la tenue d'une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer. Elle dresse ensuite un rapport des observations recueillies auprès du public.

**9.** Lorsqu'il prend une décision relativement à une demande d'autorisation portant sur l'établissement d'un système de transport de personnes, le ministre tient compte notamment des éléments suivants :

1° la nécessité de prévenir ou de réduire le plus possible les conséquences du projet sur les composantes de l'environnement du parc et sur la pollution lumineuse du ciel, compte tenu de la vocation du parc national du Mont-Orford et de l'obligation d'assurer la conservation du milieu naturel et de maintenir le potentiel récréatif du parc ;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur, pour l'exploitant du centre de ski et pour la région concernée, tant sur le plan social qu'économique ;

3° les observations recueillies auprès du public.

**10.** Le gouvernement peut, par règlement pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), constituer dans le parc national du Mont-Orford une ou plusieurs zones de récréation intensive destinées à permettre la réalisation de systèmes de transport visés à l'article 7.

**11.** Sont soustraits à l'application des articles 6, 8 et 8.1 de la Loi sur les parcs de même que de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) les travaux ou activités autorisés par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

#### SECTION IV

##### FERMETURE DU CENTRE DE SKI ET DU TERRAIN DE GOLF

**12.** Réserve faite des dispositions de l'article 13, le ministre est tenu de procéder à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf si les actifs mentionnés à l'article 1 n'ont pu être vendus ou si ces actifs, bien qu'ayant été vendus, redeviennent ultérieurement la propriété de l'État. Cette fermeture doit intervenir dans les 12 mois qui suivent, selon le cas, la date à laquelle il est acquis que la vente des actifs ne peut avoir lieu ou la date à laquelle les actifs vendus redeviennent la propriété de l'État.

À compter de la fermeture du centre de ski et du terrain de golf, et jusqu'à ce que le gouvernement ait exercé le pouvoir de zonage prévu à l'article 9 de la Loi sur les parcs, les terres sur lesquelles se trouvent les bâtiments et équipements ayant servi à leur exploitation sont réputées constituer, selon le

cas, une zone d'ambiance ou de services au sens du Règlement sur les parcs. Le ministre procède alors au démantèlement de ces équipements de même que des bâtiments qu'il détermine.

**13.** Dans le cas où les actifs mentionnés à l'article 1 ne peuvent être vendus, ou redeviennent la propriété de l'État après avoir été vendus, le ministre est tenu d'en informer sans délai la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog. Sur demande de cette dernière faite dans les 30 jours de la réception de cette information, le ministre peut surseoir à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf.

À compter de la décision sursoyant à cette fermeture, la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'un délai de 90 jours pour conclure avec le ministre une entente prévoyant l'acquisition par celle-ci de tout ou partie de ces actifs et leur exploitation. Cette entente doit prévoir les conditions assurant la gestion environnementale du centre de ski ou du terrain de golf, selon le cas, en conformité avec les dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1.

**14.** La Municipalité régionale de comté de Memphrémagog est investie des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 13, entre autres pour exploiter le centre de ski ou le terrain de golf ainsi acquis. Elle peut également en confier l'exploitation à un tiers; le contrat conclu à cette fin peut prévoir que le tiers assume le financement des travaux effectués en vertu de ce contrat, auquel cas la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

**15.** À défaut d'entente dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13, le ministre procède à la fermeture et au démantèlement des bâtiments et équipements du centre de ski et du terrain de golf ainsi que le prescrit l'article 12. Il en va de même, le cas échéant, pour la fermeture et le démantèlement de tout bâtiment ou équipement non acquis par la municipalité aux termes de l'entente.

## SECTION V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**16.** Le programme de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford, mis en œuvre par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est continué réserve faite des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> la période d'application de ce programme est prolongée jusqu'au 26 mai 2015;

2<sup>o</sup> le ministre peut rendre le programme applicable à la restauration de milieux dégradés dans l'ensemble du territoire du parc national du Mont-Orford, y compris dans les terres acquises en vertu de l'article 8 de la

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14), en priorisant cependant les terres du domaine skiable;

3° le total des engagements d'investissements pour l'ensemble de la période couverte par le programme demeure établi à cinq millions de dollars.

**17.** La Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques est abrogée, à l'exception des dispositions de l'article 8 relatives à l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, lesquelles cesseront d'avoir effet le 26 mai 2015.

**18.** La procédure d'appel d'offres public lancée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le 26 mai 2010 dans le but de vendre les bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du mont Orford est, à compter de cette date, continuée sous l'autorité de la présente loi.

**19.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

**20.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 mai 2010.

**ANNEXE I***(Article 5)**a) Annexe A du Règlement sur le parc national du Mont-Orford***ANNEXE A**

(a. 1)

**PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD****DESCRIPTION TECHNIQUE**

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE SHEFFORD, DE BROME,

DE STANSTEAD ET DE SHERBROOKE

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans les municipalités d'Eastman, d'Austin, de la Ville de Magog et du canton d'Orford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 5 946,29 hectares et se décrivant comme suit :

1. Les lots suivants du cadastre du Québec :

2 236 151, 3 576 607, 3 576 917, 3 577 587, 3 695 293 à 3 695 295, 3 695 316, 3 695 357 à 3 695 360, 3 695 374, 3 785 631 à 3 785 636, 3 785 895, 3 786 100, 3 786 117, 3 786 329, 3 786 545, 3 787 730, 3 787 941, 3 849 115, 3 849 116, 3 883 086, 3 883 087, 3 883 094, 3 945 766, 3 961 229 à 3 961 231.

Superficie: 5 689,65 hectares

2. Les lots 1 537 et 1 540 du cadastre du canton de Bolton.

Superficie: 151,21 hectares

3. Une partie du lot 1 460 du cadastre du canton de Bolton, se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé au coin nord-est du lot 1 460 du canton de Bolton.

De là, vers le sud, la limite est dudit lot 1 460 jusqu'à une ligne parallèle et distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique. Ce dernier point ayant les coordonnées approximatives suivantes : 5 018 088 m N. et 402 757 m E. ;

De là, vers l'ouest, ladite ligne parallèle sur une distance de 333,62 mètres, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale d'un ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont : 5 018 125 m N. et 402 426 m E. ;

De là, vers le nord, la ligne de centre dudit ruisseau jusqu'au coin nord-est de la propriété de Dame Maureen Morris ou ayant droit (inscription n<sup>o</sup> 143 419 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers l'ouest, la limite nord de ladite propriété de Dame Maureen Morris ou ayant droit et de la propriété de M. Claude Pelchat ou ayant droit (inscription n<sup>o</sup> 124 474 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers le sud, la limite ouest de ladite propriété de M. Claude Pelchat, jusqu'à un point situé sur une parallèle distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique ;

De là, vers le nord-ouest, ladite parallèle distante de 15,24 mètres au nord-est de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique selon un gisement de 328° 17' 47" et une distance de 500,53 mètres. Ce point est situé à la rencontre de ladite parallèle et de l'emprise est de la servitude en faveur de Gaz Inter-Cité Québec Inc. (inscription n<sup>o</sup> 143 180 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers le nord, suivant ladite emprise, un gisement de 347° 47' 09" sur une distance de 7,54 mètres ;

De là, vers le nord-ouest, suivant ladite emprise, un gisement de 341° 28' 20" sur une distance de 44,59 mètres ;

De là, vers le nord, un gisement de 358° 57' 01" sur une distance de 553,71 mètres. Ce dernier point étant situé sur la limite nord du cadastre du canton de Bolton ;

De là, vers l'est, la limite nord du cadastre du canton de Bolton jusqu'au point de départ, soit le coin nord-est du lot 1 460.

Superficie : 96,89 hectares

4. Les îles situées dans les lacs Fraser et Stukely et dont la position de leur centroïde est définie par les coordonnées suivantes :

Lac Fraser :

- Île sans nom : 5 028 133 m N. et 408 505 m E. ;

Superficie: 0,075 hectare

Lac Stukely:

- Île Miner: 5 025 996 m N. et 402 933 m E.;

Superficie: 8,150 hectares

- Île sans nom: 5 025 423 m N. et 404 440 m E.;

Superficie: 0,065 hectare

- Île sans nom: 5 025 522 m N. et 404 457 m E.;

Superficie: 0,097 hectare

- Île sans nom: 5 025 513 m N. et 404 424 m E.;

Superficie: 0,044 hectare

- Île sans nom: 5 025 658 m N. et 403 964 m E.;

Superficie: 0,111 hectare

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du Système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la compilation des arpentages et du cadastre produits, à l'échelle de 1 : 20 000, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de l'extraction des données de la rénovation cadastrale. Les coordonnées mentionnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8, NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 3 mars 2010 et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0502-0000-12.

Préparée à Québec, le 3 mars 2010 sous le numéro 1828 de mes minutes.

*Original signé*

Par : \_\_\_\_\_

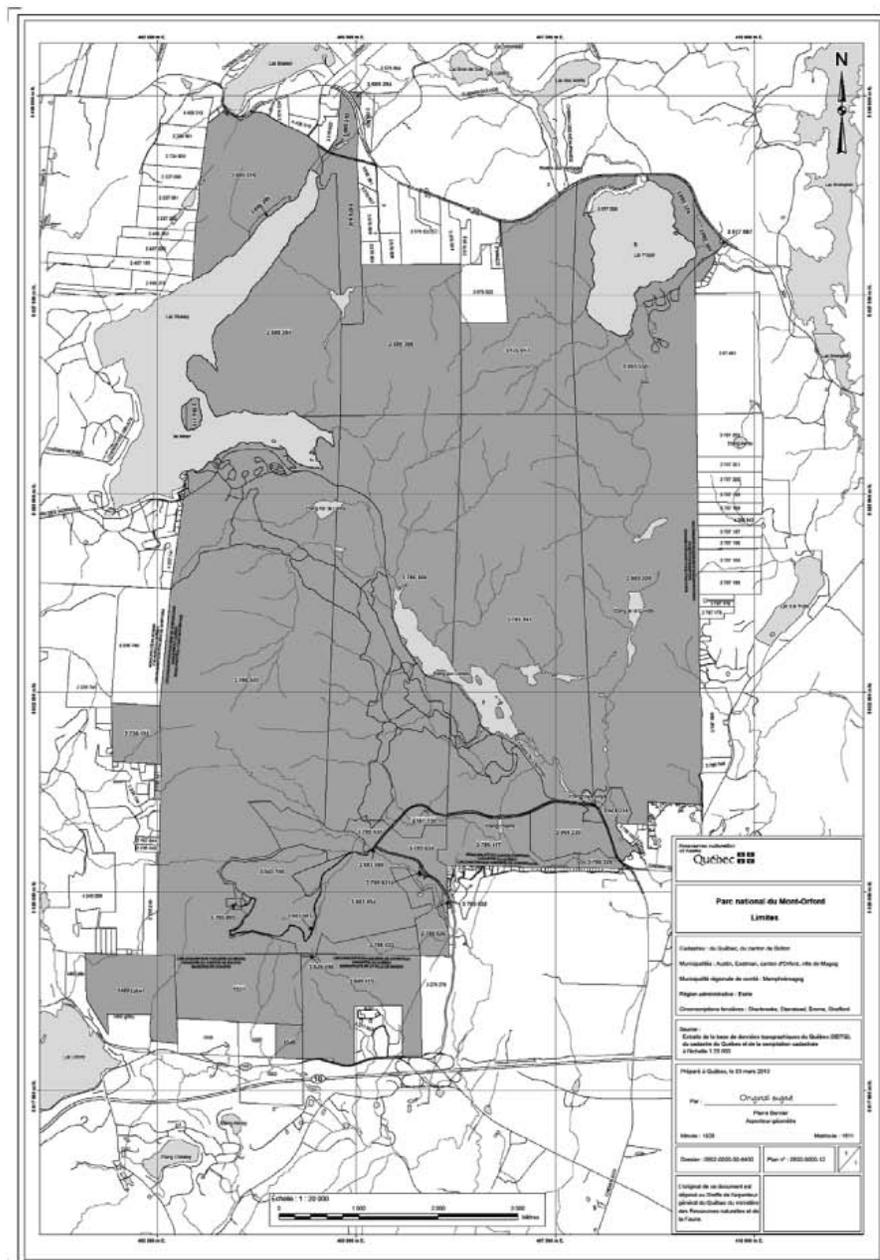
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

## b) Annexe B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

## ANNEXE B

(a. 1)

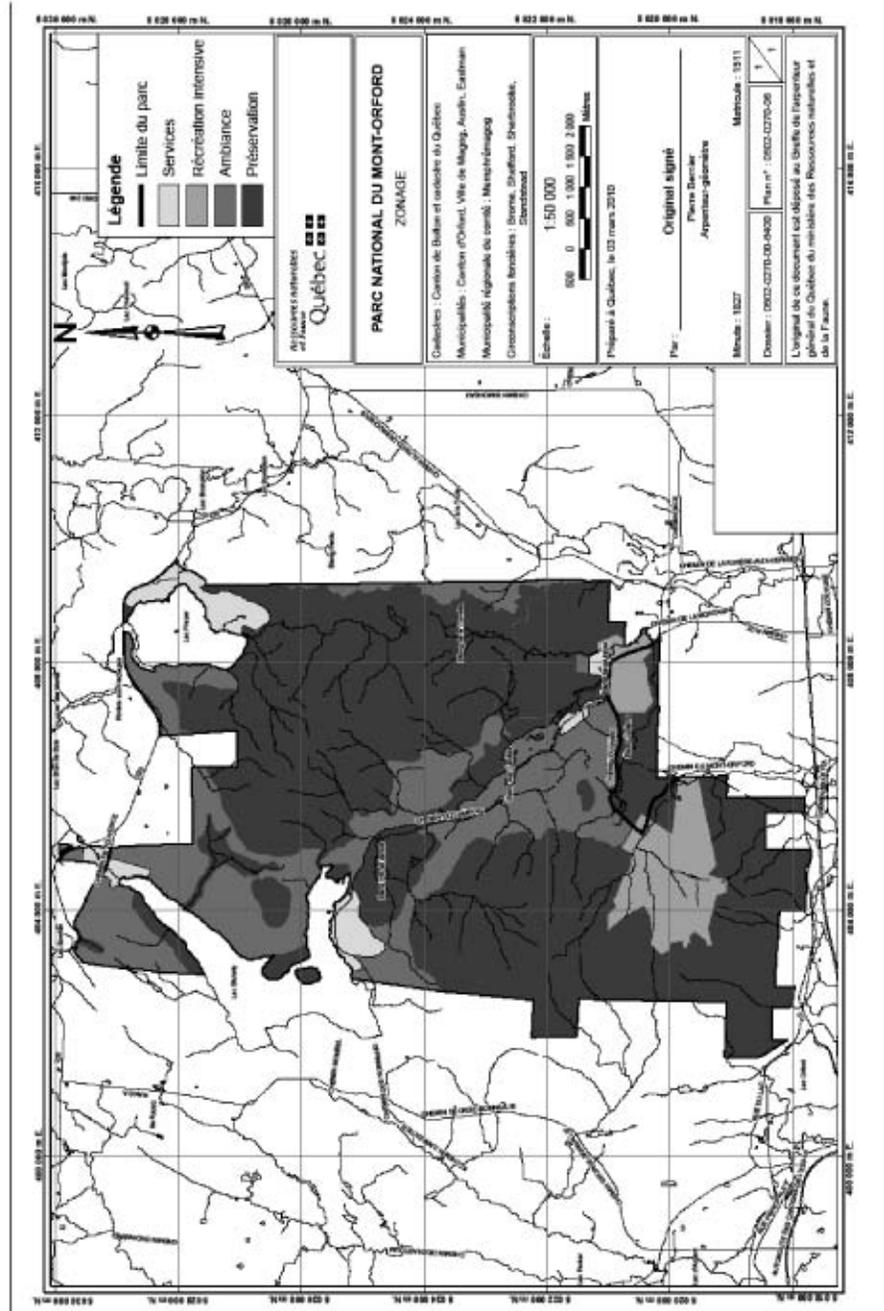
## PLAN DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



**ANNEXE II**  
(Article 6)

**ANNEXE 5**  
(a. 3)

**CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD**





## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 632-2010, 7 juillet 2010

#### **Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)**

#### **— Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entrèrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de l'article 13 de cette loi entrent en vigueur le 15 juillet 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions de l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) entrent en vigueur le 15 juillet 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU



## Règlements et autres actes

A.M., 2010

**Arrêté numéro A-26-2010-12 du ministre des Finances en date du 28 juin 2010**

Loi sur l'assurance-dépôts  
(L.R.Q., c. A-26)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que les paragraphes *a, d, e, e.1, f, h.1 à l, m, m.2 à r, t et u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 14 du 9 avril 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0096 du 1<sup>er</sup> juin 2010, le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de corriger quelques erreurs de grammaire et d'écriture;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 juin 2010

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

### Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts\*

Loi sur l'assurance-dépôts  
(L.R.Q., c. A-26, a. 43 par. *a, d, e, e.1, f, h.1 à l, m, m.2 à r, t et u*)

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** L'expression « dépôt d'argent » signifie le solde impayé, y compris les intérêts y afférents, des fonds reçus par une institution ou une banque, dans le cours normal de ses activités de réception de dépôts d'argent du public à des fins de placement, dont l'obligation de remboursement est constatée soit par un crédit au compte du déposant soit par un certificat de dépôt ou tout autre document qu'elle a délivré.

Toutefois, cette expression ne comprend pas :

1° les fonds remboursables à l'expiration d'un terme de plus de 5 ans, à moins que l'institution ou la banque ne soit obligée après 5 ans de la date du dépôt de les rembourser en tout temps à la demande du déposant ou à moins que les fonds n'aient été reçus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970;

2° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts ou de titres de participation émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne;

3° les fonds remboursables en cas de liquidation à un rang subalterne aux autres créances ordinaires exigibles de l'institution ou de la banque;

4° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts d'un fonds d'investissement.

Un déposant est une personne qui a effectué un dépôt d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts, (L.R.Q., c. A-26) et du présent règlement ou une personne envers laquelle une institution ou une banque est tenue de rembourser un tel dépôt d'argent.

\* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4445) et par l'arrêté n° 2010-05 du 19 février 2010 (2010, *G.O.* 2, 876).

**2.** En outre de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 1, les fonds visés à cet article constituent un dépôt d'argent au sens de la Loi et du présent règlement lorsque le document constatant l'obligation de remboursement ou de paiement de l'institution ou de la banque mentionne expressément le nom de la personne ayant droit, à la date d'émission de ce document, au paiement ou au remboursement des fonds reçus.

Lorsqu'il y a cession de ce document, le nom du cédant et le nom de tout cessionnaire ainsi que les modalités de la cession doivent être mentionnés dans les registres de l'institution ou de la banque.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'obligation de remboursement ou de paiement est constatée par une traite, un chèque visé, un chèque de voyage, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat-poste.

**3.** La date du dépôt est la date à laquelle une somme d'argent est portée au crédit du déposant ou la date apparaissant sur le titre émis par le dépositaire.

Un dépositaire est une institution inscrite ou une banque au sens de l'article 1.2 de la Loi dont les dépôts sont garantis par l'Autorité des marchés financiers.

**4.** Un dépôt est réputé être fait au lieu où les fonds sont reçus par le dépositaire, sous réserve des dispositions suivantes :

1° si les fonds ont été remis à une succursale ou à un agent du dépositaire, le dépôt est réputé être fait au lieu où cette succursale ou cet agent les a reçus;

2° si le déposant demande que ses fonds soient portés à son crédit à un compte maintenu dans un bureau déterminé d'un dépositaire, le dépôt est réputé être fait à ce bureau;

3° si le lieu où le dépôt a été fait est changé sans le consentement du déposant, il est réputé avoir été fait au lieu où les fonds ont été déposés par le déposant;

4° lorsqu'un dépositaire reçoit des fonds donnant lieu à la délivrance d'un certificat de placement garanti, d'un certificat de dépôt ou d'un autre document constatant le dépôt, sans que le lieu où le dépôt a été fait ne puisse être établi selon les paragraphes 1° à 3°, le dépôt est réputé être fait au bureau du dépositaire où le titre a été émis au déposant ou de l'endroit d'où il lui a été expédié;

5° lorsque le lieu où le dépôt a été fait ne peut être établi selon les paragraphes 1° à 4°, le dépôt sera réputé avoir été fait au siège du dépositaire.

**5.** Un exercice comptable de prime est la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

## CHAPITRE II PERMIS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

**6.** Une institution qui désire être inscrite doit compléter le formulaire prescrit par l'Autorité et accompagner celui-ci des documents suivants :

1° une copie de l'acte constitutif et des règlements de l'institution ainsi que de leurs modifications;

2° une copie certifiée des états financiers vérifiés de l'institution pour chacune des trois dernières années et de chacune de ses filiales et de l'entité qui la contrôle, et une copie certifiée des états non vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date de la demande de permis si la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours mais à moins d'un an de la demande de permis;

3° une copie d'une police d'assurance attestant que l'institution est assurée contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

4° le cas échéant, un état détaillé des dépôts détenus par l'institution à l'extérieur du Québec présenté selon le formulaire prescrit par l'Autorité.

Dans le cas d'une institution nouvellement formée, un état prévisionnel de l'actif et du passif et un budget d'opération pour l'exercice financier en cours au moment de la demande du permis ainsi que pour les deux exercices subséquents tiennent lieu des états financiers exigés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

**7.** En outre des exigences mentionnées à l'article 6, l'Autorité délivre un permis à toute institution qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni tous les documents et renseignements requis par l'Autorité;

2° elle se propose de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au sens de la Loi et du présent règlement;

3° elle se conforme aux dispositions des lois et des règlements qui lui sont applicables, de même que, le cas échéant, aux lignes directrices, aux instructions écrites ainsi qu'aux engagements pris en vertu de ces lois;

4° elle est en mesure de s'acquitter à échéance de toute obligation pouvant résulter de la réception d'un dépôt d'argent;

5° elle suit des pratiques commerciales et financières saines;

6° elle détient une police d'assurance contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

7° elle n'est pas insolvable ou sur le point de le devenir;

8° elle est dans une situation financière satisfaisante.

Pour une institution qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec, les dépôts qu'elle détient à l'extérieur du Québec doivent être assurés conformément à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) ou par une police de garantie délivrée par l'Autorité.

**8.** Une institution inscrite doit maintenir en tout temps les conditions requises pour la délivrance d'un permis mentionnées aux paragraphes 3° à 8° de l'article 7.

### CHAPITRE III GARANTIE ET PRIMES EXIGIBLES

#### SECTION I GARANTIE DISTINCTE

**9.** Le dépôt d'une personne dans une même institution ou dans une même banque est un dépôt distinct de tout autre dépôt dans les cas suivants :

1° il est constitué de l'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une institution ou une banque en vertu d'un ou de plusieurs régimes d'épargne retraite enregistrés, d'un ou plusieurs fonds de revenu de retraite enregistrés, ou d'un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), (5<sup>e</sup> suppl.));

2° il est fait auprès d'une institution ou d'une banque par une personne agissant en qualité de fiduciaire ou de mandataire auprès d'une institution ou d'une banque, et l'existence de la fiducie ou du mandat ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire apparaissent aux registres de celles-ci;

3° il est fait auprès d'une institution ou d'une banque dans l'intérêt de personnes à l'égard desquelles un fiduciaire ou un mandataire agit comme déposant et l'existence de la fiducie ou du mandat, les noms et adresses de chaque bénéficiaire et la ventilation du dépôt apparaissent aux registres de celles-ci, à l'exception des dépôts reçus conformément à des régimes enregistrés d'épargne retraite, à des fonds enregistrés de revenu de retraite ou à des comptes d'épargne libre d'impôt;

4° il est constitué de l'ensemble des dépôts à l'égard desquels une personne agit conjointement avec les mêmes personnes à titre de co-proprétaire lorsque l'existence de l'intérêt de chacune apparaît aux registres de l'institution ou de la banque;

5° il est reçu par une institution ou une banque et les fonds servent à acquitter le solde impayé des impôts fonciers d'un débiteur hypothécaire à l'égard du bien hypothéqué.

**10.** L'intérêt qu'une personne a acquis dans un dépôt après la date de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution, ou de la suspension, de la résiliation ou de l'expiration d'une police délivrée par l'Autorité en vertu de l'article 34 de la Loi ne constitue pas un nouveau dépôt aux fins de la garantie.

**11.** Dans le cas où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire avant la date d'échéance d'un dépôt à terme, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi est prolongée jusqu'à une date postérieure de 2 ans à la date d'échéance de ce dépôt.

Dans le cas où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire après la date d'échéance d'un dépôt à terme, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi est prolongée jusqu'à une date postérieure de 2 ans à la date où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire.

#### SECTION II PRIME EXIGIBLE AUX FINS DE LA GARANTIE PRÉVUE À L'ARTICLE 33.1 DE LA LOI

##### *§1. Dispositions générales*

**12.** Le montant payable par une institution inscrite, pour chaque exercice comptable de prime, est égal au plus élevé des montants suivants :

1° 1/25 de 1 % d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt qui est garantie par l'Autorité en vertu de l'article 33.1 de la Loi et qui est en dépôt à l'institution inscrite le 30 avril précédant l'exercice comptable de prime;

2° 5 000 \$.

**13.** L'institution inscrite détermine le total des dépôts d'argent prévu au paragraphe 1° de l'article 12 et en informe l'Autorité dans les 75 jours du début de l'exercice comptable de prime en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

**14.** Sous réserve de l'article 17, la moitié de la prime payable par une institution inscrite doit être versée à l'Autorité au plus tard le 15 juillet de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée; le solde doit être versé au plus tard le 15 décembre du même exercice.

**15.** Le montant de la prime payable par une institution inscrite pour l'exercice comptable de prime au cours duquel elle devient une institution inscrite est égal au plus élevé des montants suivants :

1° une fraction de 1/25 de 1 % d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt qui est garantie par l'Autorité en vertu de l'article 33.1 de la Loi et qui est en dépôt à l'institution le dernier jour du mois au cours duquel elle est devenue une institution inscrite;

2° une fraction de 5 000 \$.

La fraction s'obtient en divisant par 365 le nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie édictée par l'article 33.1 de la Loi est en vigueur.

Au cours d'un exercice comptable de prime, lorsqu'une institution inscrite est prorogée sous la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada 1991, chapitre 47) ou sous la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada 1991, chapitre 45), la partie de la prime non acquise qui a été payée lui est remboursée.

**16.** L'institution inscrite visée à l'article 15 détermine le total des dépôts d'argent prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et en informe l'Autorité dans les plus brefs délais en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

**17.** Lorsque la prime calculée selon l'article 15 ne dépasse pas la moitié de celle qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable de prime, elle doit être payée à l'Autorité dans les 75 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution inscrite.

Lorsque la prime calculée selon l'article 15 dépasse la moitié de la prime qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable de prime, le montant équivalent à la moitié de cette prime doit être payé à l'Autorité dans les 75 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution inscrite, et le solde au plus tard le 15 décembre de l'exercice comptable en cours.

**18.** L'Autorité peut exiger un intérêt, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), sur le montant d'une prime ou d'une partie de prime exigible et non payée.

**19.** Un fonds de sécurité établi conformément à la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) doit transmettre à l'Autorité, au plus tard le 31 mars précédant l'exercice comptable de prime, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable de prime.

Ce rapport indique notamment :

1° la liste des coopératives de services financiers membres de ce fonds de sécurité;

2° toute méthode de calcul de toute cotisation décrétée ou exigée par le fonds de sécurité;

3° le montant de toute cotisation établie pour chacune des coopératives membres du fonds de sécurité ainsi que les modalités de paiement des cotisations établies;

4° les sommes versées à l'égard de toute cotisation par chacune de ces coopératives ainsi que la liste des coopératives qui n'ont pas versé de sommes, le cas échéant;

5° les montants des prêts consentis et des subventions accordées à chacune de ces coopératives et les conditions de remboursement des prêts;

6° les garanties de remboursements d'une avance ou d'un prêt consenti à une coopérative membre du fonds de sécurité;

7° les accords conclus avec chacune de ces coopératives, en vertu desquels les affaires de celles-ci sont gérées par le fonds de sécurité durant une période déterminée, et les conditions de ces accords;

8° l'acquisition, en totalité ou en partie, de l'actif d'une coopérative qui est membre du fonds de sécurité et les conditions d'une telle acquisition;

9° les mesures déterminées par le fonds de sécurité à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à une ou plusieurs coopératives qui doivent être prises par chacune d'elles afin de corriger certaines de ses pratiques administratives et financières;

10° le nom des coopératives pour lesquelles il a agi comme liquidateur ou séquestre;

11° le nom des coopératives pour lesquelles il a agi comme administrateur provisoire aux fins de la Loi sur les coopératives de services financiers;

12° la liste des coopératives inspectées, le nombre et les dates des inspections de même que la liste des coopératives non inspectées;

13° la liste détaillée du portefeuille de placements du fonds de sécurité ainsi que le rapport de gestion de ce portefeuille relatifs à ces derniers;

14° une description des activités et un état des opérations du fonds de sécurité.

**20.** Lorsqu'une coopérative de services financiers inscrite devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les membres bénéficient d'une réduction de prime, celle-ci bénéficie ou perd le bénéfice, suivant le cas, de la réduction de la prime pour la période non écoulée de cet exercice.

#### *§2. Prime exigible d'une institution extra-provinciale inscrite issue d'une fusion*

**21.** Le montant de la prime payable par une institution extra-provinciale inscrite issue d'une fusion, dont une ou des institutions étaient déjà inscrites pour l'exercice comptable de prime au cours duquel elle devient une institution inscrite, est égal au montant prévu au premier alinéa de l'article 15, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article.

Cependant, le montant de la prime déjà payé par la ou les institutions inscrites parties à la fusion pour le nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie prévue par l'article 33.1 de la Loi est en vigueur doit être soustrait du montant de la prime établie conformément au premier alinéa.

Une institution extra-provinciale est une institution constituée ou continuée au Canada par une loi autre qu'une loi du Québec.

### **SECTION III** **POLICE DE GARANTIE ET PRIMES**

#### *§1. Police de garantie*

**22.** Une institution inscrite ou une banque qui désire obtenir une police de garantie visée à l'article 34 de la Loi doit produire une demande en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

Cette police de garantie est rédigée suivant le formulaire prescrit par l'Autorité et est délivrée par celle-ci. Elle est d'une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance et se renouvelle automatiquement pour la même durée jusqu'à ce qu'elle soit suspendue, annulée ou résiliée.

**23.** Sous réserve des motifs de suspension, de résiliation ou d'annulation prévus par la Loi et les règlements, il peut être mis fin à une police de garantie lorsque l'institution inscrite ou la banque concernée, en accord avec l'Autorité, convient de résilier la garantie après qu'un avis d'au moins 90 jours de cette intention d'y mettre fin aura été adressé aux autorités compétentes du gouvernement de la province où les dépôts sont faits.

Il en est de même lorsque la Société d'assurance-dépôts du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada délivre à l'institution inscrite ou à la banque une police de garantie qui, de l'avis des autorités compétentes du gouvernement de la province où les dépôts sont faits, accorde une assurance au moins équivalente à la garantie de l'Autorité. Dans ce cas, la garantie ne cesse qu'à compter du moment où l'Autorité a été dûment informée par le gouvernement de la province où les dépôts sont faits qu'à son avis l'assurance accordée à l'institution inscrite ou à la banque par la Société d'assurance-dépôts du Canada est au moins équivalente à la garantie de l'Autorité.

#### *§2. Détermination de la prime*

**24.** La prime payable par une institution inscrite ou une banque titulaire d'une police de garantie est égale à 1/25 de 1 % du montant total des dépôts détenus le dernier jour du précédent exercice comptable de prime.

**25.** La prime payable par une institution inscrite ou une banque, pour l'exercice comptable de prime au cours duquel ses dépôts deviennent garantis, est égale à une fraction de 1/25 de 1 % du montant total des dépôts détenus au dernier jour du mois au cours duquel ses dépôts sont devenus garantis établie au prorata du nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie est en vigueur par rapport à 365 jours.

**26.** Pour les fins du calcul de la prime, chaque dépôt est inclus dans le montant total des dépôts garantis par une police jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 \$.

**27.** La moitié de la prime payable par une institution inscrite ou une banque en vertu de l'article 25 doit être versée à l'Autorité au plus tard le 15 juillet de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée; le solde doit être versé au plus tard le 15 décembre du même exercice.

**28.** L'Autorité peut exiger un intérêt, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, sur le montant d'une prime ou partie de prime exigible et non payée.

#### CHAPITRE IV RÉCLAMATIONS

**29.** Toute personne qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la Loi doit produire à l'Autorité une réclamation en complétant le formulaire prescrit par cette dernière, accompagné des titres et autres documents au soutien de sa demande. Le cas échéant, la réclamation doit être accompagnée d'une preuve de l'existence de la fiducie ou du mandat lorsque le paiement réclamé en exécution de la garantie résulte d'un dépôt visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9.

**30.** Lorsqu'une institution ou une banque est dans la situation prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 34.1 de la Loi et que l'Autorité est tenue d'effectuer des paiements en exécution de son obligation de garantie aux personnes qui ont fait des dépôts à cette institution ou à cette banque, la réclamation prévue à l'article 29 n'a pas à être produite lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> une entente a été conclue entre l'Autorité et le liquidateur de l'institution ou de la banque, ou conclue entre l'Autorité et la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou conclue entre l'Autorité et un autre organisme qui administre un régime équivalent ou un autre organisme d'indemnisation;

2<sup>o</sup> cette entente prévoit la transmission à l'Autorité de documents lui permettant de déterminer les personnes ayant droit à des paiements en exécution de la garantie de l'Autorité ainsi que les montants auxquels ces personnes ont droit en vertu de la Loi et du présent règlement.

**31.** Pour toute réclamation fondée sur un effet négociable délivré par une institution ou une banque, la demande de paiement doit comprendre, outre l'état détaillé visé à l'article 29, une déclaration précisant la date à laquelle le réclamant a acquis cet effet.

**32.** Pour l'application de l'article 34.4 de la Loi, le taux d'intérêt calculé sur un dépôt d'argent pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent est égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

#### CHAPITRE V PUBLICITÉ

**33.** Toute institution inscrite doit exhiber le signe officiel qui lui est fourni par l'Autorité à un endroit bien en vue à l'entrée et à l'intérieur de tout établissement où elle exerce ses activités.

**34.** Le signe officiel d'inscription auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



**35.** Une institution inscrite qui désire informer le public que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis par l'Autorité ne peut employer, pour des fins publicitaires, que la mention « Inscrite en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts auprès de l'Autorité des marchés financiers ».

**36.** Tout document délivré par une institution inscrite pour constater la réception de fonds visés à l'article 1 doit porter la mention suivante : « Ceci est un dépôt au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts. ».

**37.** La mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt garanti au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts. » doit être incluse dans tout document attestant qu'une institution inscrite a reçu des fonds qui ne constituent pas un dépôt pour l'un des motifs suivants :

1<sup>o</sup> le terme du dépôt est de plus de 5 ans et son remboursement ne peut être exigé en tout temps à la demande du déposant après 5 ans de la date du dépôt;

2<sup>o</sup> le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement;

3<sup>o</sup> le dépôt est payable en devises étrangères.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

### SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

**38.** Toute institution inscrite doit transmettre à l'Autorité une copie certifiée du rapport annuel et de l'état annuel concernant ses opérations et sa situation financière. Ces documents doivent être accompagnés du rapport du vérificateur de l'institution.

La transmission à l'Autorité des documents visés au premier alinéa, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.

**39.** Le rapport d'inspection des affaires d'une institution inscrite effectué en vertu de l'article 42 de la Loi doit porter notamment sur les éléments suivants :

1° la réception de dépôts d'argent au sens de la Loi et du présent règlement;

2° le fait qu'elle respecte la loi régissant ses activités, ainsi que les règlements et lignes directrices;

3° la détention d'une police d'assurance contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

4° ses obligations à l'égard des dépôts qu'elle détient;

5° ses pratiques administratives, financières et commerciales;

6° les mesures de sécurité relatives aux fonds qui lui sont confiés.

**40.** Une institution issue d'une continuation, d'une transformation, d'une conversion ou d'une fusion demande à l'Autorité la révision du permis d'institution inscrite qu'elle détenait.

Cette institution doit respecter les exigences prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement.

**41.** Tout avis adressé à une institution inscrite ou à une banque, ou à l'un de leurs administrateurs ou dirigeants, doit être transmis par tout moyen permettant d'en faire la preuve à la dernière adresse connue du siège ou du principal établissement au Québec de cette institution ou de cette banque ou du domicile de l'administrateur ou dirigeant.

### SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**42.** Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts approuvé par le décret n<sup>o</sup> 819-93 du 9 juin 1993 à l'exception des articles 12 et 50 de ce règlement qui continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne les remplacer.

**43.** Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juillet 2010.

53882



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Propriétaire de taxi

#### — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Décret 736-2002 concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4168), conformément à l'article 19 de la Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi (2009, c. 17).

Le projet de règlement maintient le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivrés dans les agglomérations de taxi énumérées à l'annexe du Décret 736-2002, à l'exception du nombre maximal fixé pour l'agglomération A.50 La Tuque et pour l'agglomération Magog, lesquels sont modifiés en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Ces modifications visent à diminuer le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivrés dans ces agglomérations. Le nombre maximal pour l'agglomération A.50 La Tuque, soit 13, est réduit à 8 et le nombre maximal pour l'agglomération Magog, soit 25, est réduit à 16.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M<sup>c</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M<sup>c</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le Secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
M<sup>c</sup> CHRISTIAN DANEAU

### Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** La Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur les services de transport par taxi (2001, c. 15), délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant à l'annexe du présent règlement au regard de chaque agglomération qui y est indiquée.

**2.** La Commission des transports du Québec établit comme condition applicable à sept permis de propriétaire de taxi, compris dans le nombre maximal de 91 permis de propriétaire de taxi dans l'agglomération A.34 Hull, que l'exploitation soit restreinte aux seuls services de limousine pour quatre d'entre eux et aux seuls services de limousine de grand luxe pour les trois autres.

**3.** La Commission des transports du Québec établit comme condition, lorsqu'elle autorise la spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, que ces services ne soient offerts qu'entre 7 heures et 23 heures, les jours ouvrables, sauf si le contrat conclu entre le titulaire de permis de propriétaire de taxi et l'établissement public ou le conseil régional de santé et de services sociaux stipule expressément d'autres horaires.

**4.** Le présent règlement remplace le Décret 736-2002 concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4168).

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi	Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
102001	A.1 Boucherville	17	102043	A.43 Sherbrooke	84
102002	A.2 Longueuil	343	102044	A.44 Valleyfield	36
102003	A.3 Candiac-Laprairie	15	102045	A.45 Amos	14
102004	A.4 Cowansville	14	102046	A.46 Chibougamau	11
102005	A.5 Est de Montréal	332	102047	A.47 Matagami	3
102006	A.6 Joliette	32	102048	A.48 Rouyn-Noranda	47
102007	A.7 Lachute	13	102049	A.49 Val-d'Or	35
102008	A.8 Laval	213	102050	A.50 La Tuque	8
102009	A.9 Matane	14	102051	A.51 Ouest du Saguenay	30
102010	A.10 Mont-Joli	10	102052	A.52 Saguenay	38
102011	A.11 Montréal	3919	102053	A.53 Sept-Îles	31
102012	A.12 Ouest de Montréal	271	102054	A.54 Sainte-Thérèse	36
102013	A.13 Rivière-du-Loup	15	102055	A.55 Gatineau	38
102014	A.14 Saint-Eustache	38	102056	A.56 Le Gardeur	13
102015	A.15 Saint-Jérôme	46	102057	A.57 Vaudreuil	21
102016	A.16 Sorel	44	200101	Les Îles-de-la-Madeleine	13
102017	A.17 Terrebonne	33	200201	Chandler	5
102118	A.18 Thetford mines	12	200202	Grande-Rivière	3
102019	A.19 Victoriaville	30	200203	Newport	3
102020	A.20 Alma	16	200204	Percé	3
102021	A.21 Côte-Nord	23	200406	Sainte-Anne-des-Monts	6
102022	A.22 Beauharnois	7	200502	Bonaventure	3
102023	A.23 Beloeil	20	200503	New Carlisle	2
102024	A.24 Saint-Bruno	14	200505	New Richmond	3
102025	A.25 Charlesbourg	38	200507	Paspébiac	5
102026	A.26 Châteauguay	50	200508	Caplan	4
102027	A.27 La Baie	11	200601	Carleton	2
102028	A.28 Dolbeau-Mistassini	9	200602	Maria	2
102029	A.29 Drummondville	35	200607	Pointe-à-la-Croix	3
102030	A.30 Est de Québec	51	200609	Nouvelle	4
102031	A.31 Gaspé	14	200701	Amqui	6
102032	A.32 Repentigny	24	200703	Causapsal	2
102033	A.33 Granby	47	200704	Sayabec	3
102034	A.34 Hull	91 *	200805	Sainte-Félicité	5
102035	A.35 Lévis	49	200901	Price	2
102036	A.36 Québec	437	200904	Sainte-Luce	2
102037	A.37 Rimouski	46	201001	Le Bic	2
102038	A.38 Sainte-Foy-Sillery	100	201103	Trois-Pistoles	3
102039	A.39 Saint-Hyacinthe	38	201206	Saint-Antoine	5
102040	A.40 Trois-Rivières	78	201207	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	2
102041	A.41 Saint-Jean	48	201302	Dégelis	5
102042	A.42 Shawinigan	33	201303	Notre-Dame-du-lac	2

<b>Numéro administratif de la Commission des transports du Québec</b>	<b>Nom de l'agglomération</b>	<b>Nombre de permis de propriétaire de taxi</b>	<b>Numéro administratif de la Commission des transports du Québec</b>	<b>Nom de l'agglomération</b>	<b>Nombre de permis de propriétaire de taxi</b>
201304	Pohénégamook	5	202807	Sainte-Justine	2
201305	Cabano	4	202809	Saint-Zacharie	4
201401	La Pocatière	7	202810	Saint-Camille-de-Lellis	2
201403	Saint-Pacôme	2	202902	La Guadeloupe	5
201406	Saint-Pascal	4	202910	Saint-Georges	28
201407	Mont-Carmel	2	202915	Saint-Martin	9
201505	Saint-Irénée	2	203001	Lac-Mégantic	6
201515	Saint-Siméon	2	203002	Lambton	5
201516	La Malbaie	14	203103	Black Lake	11
201601	Baie Saint-Paul	7	203201	Saint-Ferdinand	2
201603	Les Éboulements	2	203205	Plessisville	11
201605	Saint-Hilarion	2	203208	Lyster	3
201703	Saint-Aubert	2	203302	Saint-Gilles	6
201705	Saint-Jean-Port-Joli	3	203306	Saint-Édouard-de-Lotbinière	2
201707	Saint-Roch-des-Aulnaies	2	203308	Sainte-Croix	4
201709	L'Islet	4	203309	Laurier-Station	5
201801	Cap-Saint-Ignace	3	203310	Saint-Appollinaire	7
201802	Montmagny	12	203408	Pont-Rouge	9
201806	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	3	203410	Deschambault	2
201902	Saint-Damien-de-Buckland	11	203411	Saint-Marc-des-Carières	7
201903	Saint-Malachie	2	203412	Saint-Raymond	11
201904	Sainte-Claire	3	203413	Donnacona	11
201905	Beaumont	7	203502	Saint-Tite	3
201906	Saint-Henri	3	203504	Sainte-Thècle	3
202001	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	6	203602	Saint-Gérard-des-Laurentides	6
202101	Château-Richer	10	203703	Saint-Louis-de-France	7
202102	Sainte-Anne-de-Beaupré	11	203709	Pointe-du-Lac	6
202201	Sainte-Brigitte-de-Laval	3	203801	Bécancour	11
202202	Sainte-Catherine-Jacques-Cartier	12	203803	Saint-Pierre-les-Becquets	7
202207	Lac-Beauport	11	203901	Sainte-Anne-du-Sault	2
202302	Saint-Émile	19	204001	Asbestos	6
202303	Val-Bélair	21	204003	Wotton	2
202304	Wendake	2	204005	Danville	4
202501	Charny	43	204102	La Patrie	2
202502	Saint-Romuald	32	204107	Scotstown	2
202505	Saint-Lambert-de-Lauzon	4	204108	East Angus	12
202602	Sainte-Marie	11	204202	Richmond	6
202606	Vallée-Jonction	4	204203	Valcourt	6
202701	Beauceville	6	204204	Windsor	9
202704	Saint-Joseph-de-Beauce	4	204302	Waterville	2
202710	Tring-Jonction	3	204402	Coaticook	9
202711	Saint-Victor	2	204505	North Hatley	2
202801	Lac-Etchemin	2	204511	Stanstead	5
202804	Saint-Prosper	4	204513	Magog	16

<b>Numéro administratif de la Commission des transports du Québec</b>	<b>Nom de l'agglomération</b>	<b>Nombre de permis de propriétaire de taxi</b>	<b>Numéro administratif de la Commission des transports du Québec</b>	<b>Nom de l'agglomération</b>	<b>Nombre de permis de propriétaire de taxi</b>
204601	Bedford	7	206303	Saint-Jacques	8
204602	Farnham	7	206304	Saint-Lin-Laurentides	12
204701	Bromont	5	206306	Sainte-Julienne	9
204704	Waterloo	11	206307	Saint-Roch-de-l'Achigan	4
204801	Acton Vale	7	206701	Saint-Constant	46
204902	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	2	206802	Saint-Bernard-de-Lacolle	2
205002	Nicolet	8	206804	Saint-Rémi	10
205003	Notre-Dame-de-Pierreville	1	206901	Franklin	2
205012	Saint-François-du-Lac	4	206902	Huntingdon	8
205101	Louiseville	7	206903	Ormstown	8
205102	Saint-Alexis-des-Monts	4	207001	Sainte-Martine	4
205107	Maskinongé	2	207109	Coteau-du-Lac	14
205201	Berthierville	4	207104	Saint-Lazare	18
205203	Lavaltrie	11	207105	Rigaud	6
205205	Saint-Gabriel	8	207203	Kanesatake	2
205208	Sainte-Genève-de-Berthier	5	207205	Oka	5
205209	Saint-Cuthbert	4	207301	Sainte-Anne-des-Plaines	13
205210	Mandeville	2	207401	Mirabel	28
205211	Lanoraie	3	207501	Prévost	8
205301	Saint-Robert	5	207502	Sainte-Sophie	15
205405	Sainte-Madeleine	4	207503	Saint-Colomban	7
205501	Marieville	12	207601	Grenville	3
205505	Saint-Césaire	9	207701	Saint-Adolphe-d'Howard	5
205601	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	6	207702	Sainte-Adèle	23
205602	Saint-Alexandre	7	207801	Labelle	4
205701	Chambly	26	207803	Saint-Faustin-Lac-Carré	4
205703	Saint-Mathieu-de-Beloil	2	207806	Val-David	6
205704	Saint-Denis-sur-Richelieu	7	207807	Sainte-Agathe-des-Monts	11
205901	Sainte-Julie	35	207811	Mont-Tremblant	12
205902	Varennnes	20	207812	Sainte-Lucie-des-Laurentides	2
205903	Verchères	10	207813	Huberdeau	2
206004	L'Épiphanie	7	207901	Nominigüe	2
206007	L'Assomption	16	207903	L'Annonciation	5
206102	Saint-Thomas	2	207904	Mont-Laurier	13
206103	Saint-Ambroise-de-Kildare	6	207908	Beaux-Rivages	3
206203	Saint-Côme	2	207909	Ferme-Neuve	4
206204	Saint-Donat	3	208002	Thurso	2
206205	Saint-Félix-de-Valois	5	208007	Papineauville	4
206206	Saint-Jean-de-Matha	7	208008	Saint-André-Avellin	3
206207	Saint-Michel-des-Saints	3	208010	Val-des-Bois	2
206208	Saint-Alphonse-Rodriguez	3	208101	Aylmer	36
206212	Rawdon	9	208103	Buckingham	21
206213	Chertsey	5	208201	La Pêche	19
206302	Saint-Calixte	5	208202	Cantley	5

<b>Numéro administratif de la Commission des transports du Québec</b>	<b>Nom de l'agglomération</b>	<b>Nombre de permis de propriétaire de taxi</b>	<b>Numéro administratif de la Commission des transports du Québec</b>	<b>Nom de l'agglomération</b>	<b>Nombre de permis de propriétaire de taxi</b>
208203	Chelsea	6	299101	Baie-James (Radisson)	2
208204	Pontiac	4	299103	Lebel-sur-Quévillon	4
208303	Maniwaki	13	299104	Mistissini	9
208305	Wright	3	299106	Chapais	2
208402	Mansfield-et-Pontefract	4	299108	Ouje-Bougoumou	2
208403	Shawville	5	299109	Waswanipi	2
208501	Latulipe-et-Gaboury	2	299202	Kuujuuaq	2
208502	Notre-Dame-du-Nord	2	299203	Inukjuak	2
208503	Témiscaming	4			
208505	Laforce	2			
208506	Ville-Marie	9			
208507	Timiskaming	2			
208701	La Sarre	8			
208705	Palmarolle	5			
208901	Malartic	5			
208904	Senneterre	3	*	L'exploitation de sept permis, compris dans le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi dans l'agglomération A.34 Hull, est restreinte aux seuls services de limousine pour quatre d'entre eux et aux seuls services de limousine de grand luxe pour les trois autres	
208906	Lac-Simon	2			
208908	Kitcisakik	2			
209004	Wemotaci	2			
209101	Roberval	15			
209102	Saint-Félicien	10			
209105	Mashteuiatsh	8			
209107	Saint-Prime	2			
209201	Normandin	6			
209307	Hébertville	8			
209308	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	4			
209402	Saint-Honoré	4			
209406	Saint-Ambroise	4			
209501	Forestville	4			
209502	Les Escoumins	7			
209601	Chute-aux-outardes	5			
297101	Port-Cartier	8			
297105	Maliotenam	2			
297201	Fermont	3			
297202	Shefferville	2			
297205	Matimekosh	2			
298102	Havre-Saint-Pierre	5			
298103	Longue-Pointe-de-Mingan	2			
298105	Natashquan	2			
298106	Mingan	2			
298202	La Romaine	2			
298203	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	2			
298204	Blanc-Sablon	3			
298206	Saint-Augustin	2			

53987

## Décisions

### Décision 9041, 22 juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9041 du 22 juin 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 mai 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par le remplacement de « 20 septembre pour l'année suivante » par « le 15 février ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 septembre » par « 15 février ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 » par « 45 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9117 du 19 décembre 2008 (2009, *G.O.* 2, 32). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

**4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** L'Association soustrait du volume établi conformément à l'article 8 pour chaque essence ou groupe d'essence dont le marché n'est pas restreint :

1° un maximum de 25 % pour constituer une réserve de contingents d'aménagement délivrés conformément aux articles 14 à 17;

2° un maximum de 1 % pour constituer une réserve de contingents délivrés conformément à l'article 32.1.

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion après « déterminée » de « ainsi que les normes de qualité à respecter pour chaque groupe d'essences ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression de « , au plus tard » et de « suivant celle ».

**7.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la réserve constituée » par « les réserves constituées » et de « sera pas entièrement utilisée » par « seront pas entièrement utilisées ».

**8.** L'article 22 est modifié par le remplacement de « ou, le cas échéant, l'indique par une mention particulière au certificat délivré conformément à l'article 13 » par « et les normes de qualité à respecter pour chaque groupe d'essence ».

**9.** L'article 27 est modifié par l'addition à la fin de « L'Association peut vérifier la qualité du bois et demander au producteur de le rendre conforme aux normes de qualité exigées par l'acheteur. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Lorsque, à la suite d'une vente ou d'un don de propriété forestière, un contingent ne peut être transféré et que le délai pour produire une demande de contingent est expiré, l'acquéreur de la propriété forestière peut présenter à l'Association une demande pour obtenir un contingent à même la réserve de 1 % constituée en vertu de l'article 9. Il doit alors fournir une copie du document notarié établissant son titre de propriété. »

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 508-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larochelle comme secrétaire général associé aux emplois supérieurs par intérim du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Larochelle, secrétaire adjoint aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé aux emplois supérieurs par intérim de ce ministère à compter du 2 août 2010;

QU'à ce titre, monsieur Jean Larochelle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Larochelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53952

Gouvernement du Québec

### Décret 509-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, soit renouvelé pour deux ans à compter du 18 août 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

### **Contrat d'engagement de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Maltais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Maltais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 août 2010 pour se terminer le 17 août 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Maltais reçoit un traitement annuel de 179 814 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Maltais comme sous-ministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Maltais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Maltais peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Maltais.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Maltais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Maltais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Maltais se termine le 17 août 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Maltais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MALTAIS

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 510-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Castonguay comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 159 079 \$ à compter du 5 juillet 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Yves Castonguay comme sous-ministre du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53954

Gouvernement du Québec

### Décret 511-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Séguin, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 16 août 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53955

Gouvernement du Québec

### Décret 512-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Dumont, directrice du développement régional et métropolitain du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 16 août 2010;

QU'à ce titre, madame Johanne Dumont reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Johanne Dumont soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53956

Gouvernement du Québec

### Décret 513-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat du docteur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Alain Poirier, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Contrat d'engagement du docteur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Alain Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Poirier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> août 2010 pour se terminer le 31 juillet 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, le docteur Poirier reçoit un traitement annuel de 216 960 \$.

Ce traitement annuel sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates que ceux applicables aux médecins spécialistes en santé communautaire.

À la date de la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur, le docteur Poirier bénéficie des mêmes pourcentages de boni au rendement que ceux applicables aux sous-ministres adjoints pour une même cote d'évaluation.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Poirier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le docteur Poirier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **3.5 Allocation de séjour**

Le docteur Poirier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Le docteur Poirier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Poirier.

## 4.3 Destitution

Le docteur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Poirier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Poirier se termine le 31 juillet 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, le docteur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

ALAIN POIRIER

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53957

Gouvernement du Québec

## Décret 514-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Prud'homme soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 443 \$, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53958

Gouvernement du Québec

## Décret 517-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, relativement au versement d'une aide financière maximale de 25 000 \$ pour un projet de restauration du Monument aux braves de Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, relativement au versement d'une aide financière maximale de 25 000 \$ pour un projet de restauration du Monument aux braves de Lachine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53961

Gouvernement du Québec

### **Décret 518-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la gestion de parcs conchylicoles agréés sous condition du bassin du nord-ouest de la Baie de Gaspé

ATTENDU QUE le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques prévoit la mise en oeuvre de protocoles de gestion pour les secteurs coquilliers adjacents à des usines d'épuration des eaux usées afin de contrôler les risques liés à la contamination;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada et des partenaires privés une entente relativement à la gestion des parcs conchylicoles agréés sous condition du bassin du nord-ouest G-27.5E, G-27.7.1E, G-27.9E et G-27.10E de la Baie de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la gestion des parcs conchylicoles agréés sous condition du bassin du nord-ouest G-27.5E, G-27.7.1E, G-27.9E et G-27.10E de la Baie de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53962

Gouvernement du Québec

### **Décret 519-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 207 043 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 207 043 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53963

Gouvernement du Québec

### **Décret 520-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 6 au 8 juillet 2010

ATTENDU QUE se tiendra une conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture à Saskatoon (Saskatchewan), du 6 au 8 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Georges Mamelonet, dirige la délégation québécoise à la conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 6 au 8 juillet 2010;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— monsieur Mathieu Trudelle, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53964

Gouvernement du Québec

### **Décret 521-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, qui se tiendra à Frédéricton, au Nouveau-Brunswick, les 6 et 7 juillet 2010

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Frédéricton, au Nouveau-Brunswick, les 6 et 7 juillet 2010 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre

responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre responsable des Aînés, madame Marguerite Blais, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, qui se tiendra à Frédéricton, au Nouveau-Brunswick, les 6 et 7 juillet 2010;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre responsable des Aînés, des personnes suivantes :

— monsieur André Ménard, chef de cabinet, cabinet de la ministre responsable des Aînés;

— madame Ginette Galarneau, directrice, Direction des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53965

Gouvernement du Québec

## Décret 522-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie Gagnon comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Serge Birtz a été nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 238-2008 du 19 mars 2008, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Marie Gagnon, avocate et consultante en pratique privée, soit nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juillet 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Serge Birtz.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marie Gagnon comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marie Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

M<sup>e</sup> Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juillet 2010 pour se terminer le 25 juillet 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gagnon reçoit un traitement annuel de 122 803 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gagnon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gagnon peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les

modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gagnon se termine le 25 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

MARIE GAGNON

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53980

Gouvernement du Québec

### **Décret 523-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Lavigne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE par l'article 39 du chapitre 26 des lois de 2007, le mandat du directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les conditions de travail de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret numéro 756-2007 du 28 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 8 octobre 2010 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Marie Lavigne soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

---

## **Conditions de travail de madame Marie Lavigne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Madame Lavigne, cadre classe 2 au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 octobre 2010 pour se terminer le 8 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un traitement annuel de 168 771 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lavigne comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lavigne qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, au traitement qu'elle avait comme présidente-directrice générale de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## 5.2 Retour

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux conditions prévues à l'article 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 8 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

MARIE LAVIGNE

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53967

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et

l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a soumis, le 1<sup>er</sup> octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000 afin d'actualiser certaines exigences de ce décret et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a déposé, le 30 octobre 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement du dernier document et de la dernière phrase par les suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. Lieu d'enfouissement technique de Saint-Côme-Linière – Demande de modification du décret ministériel – Rapport final révisé, par GENIVAR, le 27 octobre 2009, 13 pages et 4 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues au document ci-dessus mentionné ou au présent décret sont plus sévères;

2. Les conditions 3, 5 à 8, 10 à 14, 16, 17 et le dernier alinéa sont supprimés;

3. Les conditions 2, 9 et 15 sont remplacées par les suivantes :

## **CONDITION 2 LIMITATION**

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de matières résiduelles du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2026. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement à 2 779 000 mètres cubes après le 31 décembre 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

La poursuite de l'exploitation au-delà du 31 décembre 2026 devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tout certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions d'autorisation.

En outre, les matières résiduelles qui seront acceptées au lieu d'enfouissement technique ne pourront pas provenir de l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan ou de l'extérieur des municipalités membres de la Régie en date du 1<sup>er</sup> juin 1999;

## **CONDITION 9 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit :

— analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être fourni, accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

#### **CONDITION 15** **GARANTIES FINANCIÈRES POUR** **LA GESTION POSTFERMETURE**

La Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation, soit 2 779 000 mètres cubes, est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de trente ans, les coûts annuels de gestion postfermeture de 316 750 \$, en dollars de 2009, indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que compilé par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

La valeur totale du patrimoine fiduciaire, à la fin de la période d'exploitation, tiendra compte des revenus nets de placement de la fiducie durant la période d'exploitation et la période postfermeture.

Afin d'accumuler une somme suffisante pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit verser, au patrimoine fiduciaire, une contribution unitaire de 2,60 \$ pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, puis transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube de volume comblé du lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Ce rapport doit être transmis au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire à verser à la fiducie, ainsi que sa date d'application, et ce, pour chaque mètre cube de volume comblé au lieu d'enfouissement technique, afin de permettre l'accomplissement de la fiducie. La Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par le ministre.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et doit porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53884

Gouvernement du Québec

## **Décret 527-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006 concernant l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006, le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L. R. Q., c. Q-2), une subvention annuelle totale équivalant à 85 % des redevances reçues en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-2006 du 26 avril 2006;

ATTENDU QUE ces subventions sont versées aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, selon les normes du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-2006 du 26 avril 2006 est modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 526-2010 du 23 juin 2010, de manière à fixer des redevances supplémentaires à l'élimination de matières résiduelles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit verser aux municipalités, outre la subvention annuelle visée par le décret no 341-2006 du 26 avril 2006, une subvention annuelle additionnelle équivalant à 33 % des redevances reçues en application du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit remplacer le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles afin de prévoir le versement de cette subvention additionnelle;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R. R. Q., 1981, c. A-6., r. 22) et ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes redistribuées dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles représenteront une somme annuelle moyenne supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006 soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « en vertu », de « du premier alinéa de l'article 3 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Qu'il soit aussi autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une subvention annuelle totale équivalant à 33 % des redevances supplémentaires reçues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2015 en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles annexé à la recommandation ministérielle du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006, par celui annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53886

Gouvernement du Québec

## **Décret 528-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Québec Forestland, L. P. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume

ATTENDU QUE Québec Forestland, L. P. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage de retenue existant et à construire un barrage de type déversoir libre en enrochement car l'ouvrage présente plusieurs anomalies;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 195 671 et 2 195 742 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Québec Forestland, L. P. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, soient approuvés aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Québec Forestland, L. P. d'un projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume :

1. Un document intitulé « Devis technique – Québec (sic) Forestland, L. P. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume (Barrage X2014042) », daté du 8 janvier 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume – Vue en plan, Coupes et détails déversoir », feuille 1, daté du 8 janvier 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume – Agrandissement – Coupe 2 », daté du 31 mars 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53887

Gouvernement du Québec

## Décret 529-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est situé à l'exutoire du lac du Nord-Est;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant qui est constitué notamment d'une structure de caissons de bois remplis de pierres, car celle-ci présente des détériorations importantes et construire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue d'aile gauche en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée du cadastre de la paroisse de Baie Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No 2, sur le territoire de la ville de Baie Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que le Séminaire de Québec détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 mars 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 avril 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec du projet de reconstruction du barrage Nord-Est :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac du Nord-Est », daté du 11 décembre 2009, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Nord-Est – Vues générales », projet 2009-001-1181, feuille 1, daté du 11 décembre 2009, signé et scellé M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Nord-Est – Vue en plan, Coupes et détails », projet 2009-001-1181, feuille 2, daté du 11 décembre 2009, signé et scellé M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53888

Gouvernement du Québec

## Décret 530-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le barrage des Quinze, situé sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers, est la propriété du gouvernement du Québec depuis le 22 mars 2007 à la suite de son transfert de Travaux publics et

Services gouvernementaux du Canada et que le Centre d'expertise hydrique du Québec en est désormais le gestionnaire;

ATTENDU QUE, depuis son acquisition, le Centre d'expertise hydrique du Québec a procédé à plusieurs investigations techniques sur l'état des infrastructures du barrage des Quinze et qu'il en vient à la conclusion que l'état vétuste du barrage des Quinze ne permet plus de répondre adéquatement aux objectifs de régularisation des débits pour la protection des inondations dans les régions de Gatineau et Montréal;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise hydrique du Québec estime que des interventions sont requises rapidement pour corriger la situation;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a déposé, le 12 mai 2010, une demande afin d'entreprendre des travaux de réfection au niveau de l'évacuateur de crues du barrage des Quinze pour restituer sa pleine capacité d'évacuation et des travaux d'enrochement au niveau des deux digues situées de part et d'autre de l'évacuateur pour assurer leur stabilité;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 mai 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection du barrage des Quinze est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection du barrage des Quinze soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour la réalisation du projet, à la condition suivante :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale du projet de réfection du barrage des Quinze à Angliers – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour l'obtention d'un décret d'urgence, par Dessau, mai 2010, 52 pages et annexes;

— Note de M. Jean-François Bellemare, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 mai 2010, concernant le barrage des Quinze (X0002996), 4 pages et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53889

Gouvernement du Québec

### Décret 531-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE par le décret numéro 925-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 300 000 \$ par an au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le développement coopératif;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « Ministre ») et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »),

visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat est venue à échéance le 31 mars 2010 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif pour faire émerger davantage de nouvelles entreprises, générer de l'activité économique et créer de l'emploi, et particulièrement en région;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre ont convenu de poursuivre leur partenariat pour une durée additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Ministre, suite à la conclusion d'une convention d'aide financière, entend accorder au Conseil une aide financière maximale de 4 500 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, sous réserve du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », un montant maximal 4 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, dont le versement d'un montant de 523 255 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil et sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le versement des montants prévus pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012 soit accordé au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53890

Gouvernement du Québec

## **Décret 532-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans trois fonds d'amorçage

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 19 mars 2009 annonçait la mise en place de trois fonds d'amorçage qui auraient pour mission de financer les nouvelles entreprises des secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des autres technologies;

ATTENDU QUE ces fonds seront capitalisés par le gouvernement, par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et le Fier Partenaires, société en commandite, pour une somme maximale de 50 000 000 \$ et par des investisseurs privés pour une somme minimale de 24 750 000 \$;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans ces fonds sera versé à Investissement Québec (« la Société ») pour lui permettre d'investir, au fur et à mesure des besoins des fonds, jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêt, la somme maximale de 50 000 000 \$, cette somme devant servir à financer la participation du gouvernement du Québec à la capitalisation de trois fonds d'amorçage (les « Fonds ») qui auront pour mission de financer les nouvelles entreprises des secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des autres technologies;

QUE la Société soit autorisée à investir dans les Fonds, une somme totale maximale de 50 000 000 \$ et qu'à cette fin, la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société, pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner constatés annuellement par la Société et relatifs au présent décret, soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société par celui-ci au fur et à mesure des besoins et au plus tard à la date de fin des Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53891

Gouvernement du Québec

## Décret 533-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 juin 2010

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'innovation se réuniront à Québec les 29 et 30 juin 2010;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation québécoise à la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 juin 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— monsieur Alain Paquet, député de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides, adjoint parlementaire au premier ministre

— monsieur David O'Brien, conseiller politique, Cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— madame Marie-Odile Koch, directrice par intérim de la coordination et de la concertation, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— monsieur Jean-Philippe Lavoie, analyste-conseil, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— monsieur Clément Bourque, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53892

Gouvernement du Québec

## Décret 534-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 destinée au soutien de l'expertise de recherche en sciences du climat

ATTENDU QU'il est opportun de soutenir le maintien et le développement de l'expertise développée depuis une vingtaine d'années au Québec dans le domaine des sciences du climat, laquelle a permis des collaborations internationales majeures, notamment au sein du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de même qu'à l'échelle canadienne;

ATTENDU QU'Ouranos est reconnu comme un leader en matière de travaux de recherche associés aux divers aspects des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan d'action sur les changements climatiques du gouvernement du Québec pour la période 2006-2012 (PACC), approuvé par le décret numéro 543-2009 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, reconnaît Ouranos comme interlocuteur privilégié pour différentes mesures de ce plan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre peut notamment réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, la ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 954-2009 du 2 septembre 2009, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014 pour assurer son financement de base;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 afin de soutenir l'expertise de recherche en sciences du climat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013, soit une contribution annuelle de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices, destinée au soutien de l'expertise en sciences du climat;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises à même les crédits provenant du Fonds vert qui lui sont accordés jusqu'en 2012-2013 dans le cadre de la mesure 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53893

Gouvernement du Québec

**Décret 536-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le financement de l'Institut national des mines pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE le budget 2008-2009 du gouvernement du Québec prévoit la mise en œuvre de l'Institut national des mines et que celui-ci sera consacré à la formation de la main-d'œuvre dans le secteur minier;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6) a été sanctionnée le 26 mai 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, l'Institut a pour mission de soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier et qu'il a notamment le mandat de maximiser la capacité de formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement de l'Institut national des mines pour les exercices 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et d'octroyer à cette fin une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour chacune de ces années;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour chacune des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 à l'Institut national des mines, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53894

Gouvernement du Québec

## Décret 539-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 554-2007 du 27 juin 2007, mesdames Monique Laurin et Josée Perron ainsi que monsieur Dominique M. Nadeau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat viendra à échéance le 26 juin 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 554-2007 du 27 juin 2007, messieurs Patrick Champagne, Luc Fouquette, Richard Lamarche et Yves Langhame étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat viendra à échéance le 26 juin 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 554-2007 du 27 juin 2007, monsieur Richard Gagné était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat viendra à échéance le 26 juin 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé madame Monique Laurin;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Monique Laurin, directrice générale, Collège Lionel-Groulx, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2010;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2010 :

— madame Josée Perron, directrice générale, Services conseils en convergence IP, Bell Canada;

— monsieur Dominique M. Nadeau, directeur, Module Section chaude, Pratt & Whitney Canada;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2010 :

— monsieur Mark Busgang, président et chef de la direction, Warnex inc., en remplacement de monsieur Patrick Champagne;

— madame Annie Chantelois, présidente-directrice générale, Prochute Sécurité inc., en remplacement de monsieur Yves Langhame;

— monsieur Normand Rheault, vice-président aux ressources humaines, Genivar inc., en remplacement de monsieur Luc Fouquette;

— madame Hélène Vaillancourt, vice-présidente exécutive – Science et ingénierie, Groupe CSA, en remplacement de monsieur Richard Lamarche;

QUE monsieur Francis Bérubé, chargé de projet – automatisation, Dessau inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômé, pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2010, en remplacement de monsieur Richard Gagné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53895

Gouvernement du Québec

### **Décret 540-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1196-2003 du 19 novembre 2003, monsieur Jean Ferron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 57-2004 du 29 janvier 2004, madame Christiane Hardy était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 173-2009 du 4 mars 2009, madame Dyane Benoît était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de procéder de nouveau à sa nomination;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Jean-Pierre Ouellet;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur à la formation et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Ferron;

QUE madame Françoise Roy, directrice des services éducatifs, Cégep de Rimouski, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Hardy;

QUE madame Dyane Benoît, présidente-directrice générale par intérim, Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53896

Gouvernement du Québec

### **Décret 542-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement dont notamment six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 160-2007 du 14 février 2007, monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a été nommé membre et président de la Commission par le décret numéro 70-2009 du 28 janvier 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Martine Hébert, vice-présidente, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour représenter les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Luc Trahan à titre de membre;

QUE madame Martine Hébert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53898

Gouvernement du Québec

### **Décret 543-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures

locales du Québec pour certains projets d'infrastructures doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière de transport en commun », joint en annexe 2 de ce décret;

ATTENDU QUE, pour tenir compte de la création du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec découlant de la Politique québécoise du transport collectif, ce décret a été modifié par le remplacement de son annexe 2 par le décret numéro 115-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2009 du 8 avril 2009, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE la prolongation de l'Entente pour la période 2010-2011 à 2013-2014 rend disponible une somme de 700 M\$ dans le Programme pour quatre années additionnelles, que des modifications doivent être apportées aux conditions et aux modalités de versement de l'aide financière durant cette période et qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 2 du décret numéro 115-2007 du 14 février 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par les décrets numéros 88-2006 du 22 février 2006, 333-2006 du 26 avril 2006, 115-2007 du 14 février 2007 et 325-2010 du 14 avril 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe 2 par celle jointe au présent décret intitulée « Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE 2

### **Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec**

#### SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. La Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) dispose à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 d'une somme de 700 M\$ sur quatre ans pour le financement du transport en commun. De cette somme, 414,6 M\$ seront versés sous la forme d'un paiement au comptant et 285,4 M\$ le seront sous la forme d'un remboursement du service de la dette. La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan annuel d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports.

#### ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.1) sont admissibles aux subventions prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13. La Société de transport de Montréal est également admissible aux subventions prévues à l'article 10.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues à l'article 8 et 13. Ces organismes sont également admissibles à la subvention prévue à l'article 9 concernant les terminus, les stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun, les aribus et les supports à vélo.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme offrant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

3. Le ministre des Transports répartit les fonds disponibles de la SOFIL pour les organismes visés à l'article 2.

En premier lieu, une somme de 28,5 M\$ est soustraite pour tenir compte des frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, les frais d'émission d'obligations et les frais d'évaluation de crédits pour les projets d'immobilisation subventionnés sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Le ministre des Transports détermine par la suite, pour la période de quatre ans, l'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et celle disponible pour les autres organismes. Cette répartition s'effectue en fonction des données de l'achalandage de chacun des groupes pour l'année 2008. La somme de 28,5 M\$ soustraite initialement est ensuite ajoutée à l'enveloppe des sociétés de transport. Enfin, l'enveloppe de chacun des groupes est établie annuellement.

En second lieu, le ministre des Transports détermine, pour chacun des organismes, l'aide financière disponible annuellement :

a) pour l'année 2010-2011, le montant maximal disponible pour les sociétés de transport est réparti en proportion de l'achalandage total constaté pour chacune au cours des années 2006, 2007 et 2008 selon le tableau de l'achalandage des sociétés de transport transmis par l'Association du transport urbain du Québec au ministère des Transports le 14 décembre 2009. Pour les années 2011-2012 à 2013-2014, le montant maximal est réparti selon la nouvelle formule de partage à convenir entre les sociétés de transport d'ici le 31 mars 2011. Cette formule de partage doit obligatoirement tenir compte des données d'achalandage des sociétés. À défaut d'une entente consensuelle intervenue entre les sociétés de transport avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, le montant maximal disponible pour chacune des sociétés est réparti pour les années 2011-2012 à 2013-2014 selon la même proportion que pour l'année 2010-2011;

Pour chacune des années, l'enveloppe disponible de chacune des sociétés de transport est répartie comme suit : 42,4 % sous forme d'un remboursement du service de la dette et 57,6 % sous la forme d'un paiement au comptant.

b) pour les autres organismes que les sociétés de transport, l'enveloppe est répartie en fonction de l'achalandage constaté pour chacun pour l'année 2008. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2008, les données de l'achalandage de la première année complète d'opération sont utilisées.

L'enveloppe calculée par organisme lui est réservée jusqu'à la fin du programme et est reportée d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

4. L'autorisation ou le versement des subventions prévues aux articles 7 à 12 est soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun;

b) le projet est autorisé par le ministre des Transports;

c) les crédits sont disponibles;

d) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;

e) la présentation préalable de tout autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;

f) la conformité d'un projet de développement aux orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé;

g) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

h) le respect de toute règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor.

Ces conditions s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à l'autorisation ou au versement des subventions prévues à l'article 13. À défaut de respecter ces conditions, le montant de la subvention est ajusté selon les modalités établies par le ministre des Transports.

5. Le montant de toute subvention visée aux articles 7 à 13 est basé sur la dépense jugée admissible. Cette dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports. Le taux de subvention est égal à 85 %, sauf dans le cas de l'article 12 où le taux ne peut excéder 75 % de ce qui aurait été versé en capital pour l'acquisition de matériel roulant neuf.

6. L'aide gouvernementale de la SOFIL ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;

b) le mobilier et le matériel de bureau;

c) les outils manuels ou portatifs, à l'exception de l'outillage spécialisé requis pour l'installation et l'entretien d'équipement particulier ou spécialisé nécessaire à la réalisation des activités régulières d'exploitation de l'organisme;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le ministre des Transports;

e) l'achat et la location de terrain de même que les dépenses relatives aux droits superficiaires et aux permissions d'occupation;

f) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;

g) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à contrat;

h) la formation du personnel, à l'exception du transfert de connaissances requis pour permettre à un organisme de former son personnel et d'utiliser un nouvel équipement;

i) les frais juridiques;

j) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme de subvention.

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, d'autobus urbains et pour l'achat et le remplacement de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau d'autobus.

8. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Dans le cas de la source d'énergie d'un véhicule, la dépense admissible à la subvention correspond à l'écart entre le prix d'un véhicule au gaz ou au carburant diesel (ou biodiesel) et celui d'un véhicule utilisant une autre source ou plus.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à une subvention. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages.

9. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les besoins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans;

d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;

e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo.

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services du réseau de métro. La subvention est versée pour l'achat et le remplacement des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.

11. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; telle subvention étant versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus, des autobus et des voitures de métro ainsi que celle des véhicules de service ayant une durée de vie utile égale ou supérieure à 10 ans.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport adapté et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport adapté dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

#### VERSEMENT DES SUBVENTIONS

14. Les subventions aux municipalités, municipalités régionales de comté, régies municipales et intermunicipales de transport, regroupements de municipalités et aux conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions aux sociétés de transport sont versées sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette.

15. Lorsque la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant, le ministère des Transports procède, dans les deux mois suivant l'autorisation par le ministre de réaliser le projet, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue pour ce projet. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification des pièces justificatives est terminée. Lorsque la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, le versement provisoire est appliqué au prorata des dépenses prévues annuellement au projet. Les subventions versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur le premier versement de subvention prévu pour l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

16. Lorsque la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un remboursement du service de la dette, la subvention est versée selon les échéances prévues au service de la dette. La durée d'un service de

la dette ne peut excéder 20 ans pour les dépenses reliées au réseau de métro et 10 ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus.

Dans le cas du remplacement ou de la réfection d'un actif du métro, la durée du service de la dette est établie selon la durée de vie utile de cet actif, soit 20 ans pour les actifs dont la durée de vie est de plus de 30 ans et 10 ans pour les actifs dont la durée de vie est de 30 ans et moins.

17. La subvention aux sociétés de transport en commun est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

a) les projets d'immobilisation payés au comptant par les sociétés de transport en commun et pour lesquels la contribution de la SOFIL est égale à 200 000 \$ et moins;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;

c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

d) l'acquisition et l'installation de support à vélo;

e) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;

f) la modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus et les stations de métro;

g) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus et des minibus;

h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

i) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.

18. Dans tous les autres cas autres que ceux prévus à l'article 17, la subvention aux sociétés de transport en commun peut être versée sous la forme d'un paiement comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Les sociétés de transport doivent déterminer,

en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

20. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21. Jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun de la Société de financement des infrastructures

locales du Québec adopté par le décret numéro 115-2007 du 14 février 2007 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande de subvention implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2010.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande de subvention n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

53899

Gouvernement du Québec

## Décret 546-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012.

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE les sommes versées par la ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné et que les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 736-2009 du 18 juin 2009 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011 et qu'une somme de 32 571 475 \$ sera versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 97 714 425 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opérations et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 97 714 425 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2011-2012, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53902

Gouvernement du Québec

## **Décret 553-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Luce Kennedy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Luce Kennedy de Rivière-du-Loup, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 juillet 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Luce Kennedy soit fixé dans la ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53907

Gouvernement du Québec

## **Décret 554-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 885-2006 du 3 octobre 2006, madame la juge Lucie Rondeau était désignée de nouveau juge coordonnatrice adjointe pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean Lebel, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53908

Gouvernement du Québec

### **Décret 555-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de madame la juge Michèle Pauzé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 710-2005 du 3 août 2005, madame Michèle Rivet, juge de la Cour du Québec, a été nommée de nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer madame Michèle Pauzé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), madame Michèle Pauzé, juge de la Cour du Québec, soit nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Michèle Pauzé reçoive le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux rattachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame Michèle Pauzé prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53909

Gouvernement du Québec

### **Décret 556-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Gertrude Rochelin comme membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Gertrude Rochelin;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Gertrude Rochelin, psychologue, Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, soit nommée à compter du 19 juillet 2010, durant bonne conduite, membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 90 983 \$;

QUE madame Gertrude Rochelin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Gertrude Rochelin soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53976

Gouvernement du Québec

## Décret 557-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord, les membres sont désignés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;

2<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats;

4<sup>o</sup> un membre est désigné par le gouvernement;

5<sup>o</sup> un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation

qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés par le décret numéro 897-2007 du 17 octobre 2007, qu'ils démissionnent de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement ont désigné comme membre monsieur Alban D'Amours pour agir à titre de président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges du Québec ont désigné comme membre monsieur André Johnson;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre monsieur Jean Moisan;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et l'association représentative des juges de paix magistrats ont désigné comme membre madame Claire L'Heureux-Dubé;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre monsieur Michel Crête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alban D'Amours soit nommé à compter des présentes membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres du comité de la rémunération des juges :

— monsieur Michel Crête, consultant en pratique privée;

— M<sup>e</sup> André Johnson, avocat associé, Stein Monast;

— M<sup>e</sup> Claire L'Heureux-Dubé, avocate émérite et juge à la retraite de la Cour suprême du Canada;

— M<sup>e</sup> Jean Moisan, avocat émérite et juge à la retraite de la Cour supérieure, arbitre et médiateur en matière commerciale;

QUE les membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit, le cas échéant, l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent pour leurs années de service dans le secteur public québécois;

QUE messieurs Alban D'Amours, André Johnson et Michel Crête soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Alban D'Amours, Jean Moisan et Michel Crête soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE monsieur Alban D'Amours, madame Claire L'Heureux-Dubé et monsieur Michel Crête soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53910

Gouvernement du Québec

### **Décret 559-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui aura lieu à Paris, le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, le 24 juin 2010, la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie, précédée des séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie depuis sa création en 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, de :

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie ainsi qu'aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53912

Gouvernement du Québec

### **Décret 563-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon désire conclure un contrat d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature à le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53916

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) institue le fonds du patrimoine minier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE l'article 305.7 de la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement détermine notamment les actifs du fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 305.8 de la Loi sur les mines prévoit que le fonds est constitué d'un montant provenant des sommes perçues à titre de

droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 20 000 000 \$ au fonds du patrimoine minier pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au fonds provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2010-2011, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au fonds du patrimoine minier en application de l'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE ce montant fasse l'objet de deux versements égaux, le premier dans les quinze jours de la prise du présent décret et le deuxième le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53982

Gouvernement du Québec

### **Décret 566-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la poursuite du projet du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre le projet du Dossier de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009 soit modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de « soit à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit le 30 juin 2010, selon la première de ces éventualités » par « à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux » et que les adaptations nécessaires soient effectuées à l'annexe de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53918

Gouvernement du Québec

## Décret 567-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 935-2006 du 18 octobre 2006, monsieur Michel Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Raymond Coulombe, directeur général, Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Lapointe;

QUE monsieur Raymond Coulombe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53981

Gouvernement du Québec

## Décret 568-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Alain Poirier comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit la nomination par le gouvernement d'un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint à ce ministère;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 513-2010 du 23 juin 2010 pour un mandat débutant le 1<sup>er</sup> août 2010 et se terminant le 31 juillet 2012;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Alain Poirier soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, et ce, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53979

Gouvernement du Québec

## Décret 570-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec et que sa mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, est d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2010-2011, d'une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention de 6 579 700 \$ pour le coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53920

Gouvernement du Québec

## Décret 571-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2008 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2008 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 septembre 2010, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 mars 2011;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1<sup>er</sup> février 2011) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53921

Gouvernement du Québec

## Décret 574-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Réjean Gauthier a été nommé commissaire adjoint à la déontologie policière par le décret numéro 303-2008 du 2 avril 2008, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Hélène Tremblay, avocate, Poulin Vézina Pettigrew, soit nommée commissaire adjointe à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Réjean Gauthier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M<sup>e</sup> Tremblay exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2010 pour se terminer le 12 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tremblay reçoit un traitement annuel de 90 473 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Tremblay peut démissionner de son poste de commissaire adjointe à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>c</sup> Tremblay se termine le 12 septembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe à la déontologie policière, M<sup>c</sup> Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

HÉLÈNE TREMBLAY

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53925

Gouvernement du Québec

### Décret 575-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 164-2005 du 2 mars 2005, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie Gagnon, directrice des études du Collège Montmorency, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Beaudoin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

### Conditions de travail de madame Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directrice générale, madame Gagnon est chargée de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour se terminer le 31 août 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 130 574 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Nicolet.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagnon selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration directrice générale de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu au sens de l'article 51 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 31 août 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens de l'article 51 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
MARIE GAGNON

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53971

Gouvernement du Québec

### **Décret 576-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53926

Gouvernement du Québec

### **Décret 577-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT une autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario

ATTENDU QUE le Sommet du G20 se tiendra les 26 et 27 juin 2010 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers municipaux du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ce sommet;

ATTENDU QUE les organismes municipaux qui souhaitent participer aux activités liées à la sécurité de ce sommet doivent conclure avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'accord afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement au prêt de policiers à la Gendarmerie royale du Canada pour assurer la sécurité lors de ce sommet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53927

Gouvernement du Québec

### **Décret 578-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Sommets du G8 et du G20 en Ontario

ATTENDU QUE le Sommet du G8 se tiendra les 25 et 26 juin 2010 à Huntsville, dans la région de Muskoka, en Ontario et que le Sommet du G20 se tiendra les 26 et 27 juin 2010 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers du Service de police de la ville de Montréal participent aux activités liées à la sécurité de ces sommets;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal doit conclure avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'accord afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement au prêt de ses policiers à la Gendarmerie royale du Canada pour assurer la sécurité lors de ces sommets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de ses policiers à l'occasion des Sommets du G8 et du G20 en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53928

Gouvernement du Québec

### **Décret 579-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario

ATTENDU QUE le Sommet du G20 se tiendra les 26 et 27 juin 2010 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers de la Sûreté du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ce sommet;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un protocole d'accord afin de convenir de modalités opérationnelles et financières en ce qui a trait au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à la Gendarmerie royale du Canada en vue d'activités liées à la sécurité de ce sommet;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relatif au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53929

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Roy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec par le décret numéro 800-2007 du 18 septembre 2007, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Girard a été nommé vice-président de Services Québec par le décret numéro 76-2008 du 6 février 2008 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jocelyn Girard soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec à compter du 5 juillet 2010;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jocelyn Girard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53930

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 23 avril 2010, une lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux, conformément au décret numéro 311-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention visait à établir la collaboration entre les deux gouvernements en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettra aux parents québécois un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE la signature de cette lettre d'intention est suivie par la conclusion d'un protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, au plus tard le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure dès maintenant ce protocole d'entente;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une telle entente intergouvernementale pour être valide, conformément au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE Services Québec et le Directeur de l'état civil soient autorisés à conclure ce protocole d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53931

Gouvernement du Québec

## **Décret 582-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare St-Léonard et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon le plan AA-8507-154-08-08 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 3 mai 2010, sous la minute 4767.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53986

Gouvernement du Québec

### **Décret 583-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Terrebonne et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-1 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 2008, sous la minute 4158.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53985

Gouvernement du Québec

### **Décret 584-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare St-Léonard et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon le plan AA-8507-154-08-08 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 3 mai 2010, sous la minute 4767.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53984

Gouvernement du Québec

### **Décret 585-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Terrebonne et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-1 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 2008, sous la minute 4158.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53983

Gouvernement du Québec

### **Décret 586-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE madame Louise Pelletier, régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Pelletier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 septembre 2010 pour se terminer le 12 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Pelletier reçoit un traitement annuel de 118 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pelletier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pelletier se termine le 12 septembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53936

Gouvernement du Québec

### Décret 587-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Cayouette comme membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'un plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général par le décret numéro 137-2009 du 18 février 2009, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Benoit Cayouette, chef du service des politiques économiques du ministère des Transports, cadre classe 4, soit nommé membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Couture;

QU'à titre de membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Cayouette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 240 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Cayouette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 100 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Cayouette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53937

Gouvernement du Québec

### Décret 588-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le

président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, monsieur Claude Canuel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE madame Annie Fournier, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités de la région de Matane inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Canuel;

QUE madame Annie Fournier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53938

Gouvernement du Québec

## Décret 593-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement

peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement (résidence pour personnes âgées) mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Établissement

9111-7945 Québec inc. Villa Saint-Joseph	Union des employés et employées de service, Section locale 800 (FTQ) AQ-2001-0511
---	--

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53942

Gouvernement du Québec

## Décret 594-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la désignation d'une membre pour agir en cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue le Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit notamment que le Conseil se compose de huit membres dont un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Françoise Gauthier a été nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels par le décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QUE madame Anne Parent a été nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 416-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la désignation d'une membre du Conseil pour remplacer la vice-présidente en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Anne Parent soit désignée vice-présidente par intérim du Conseil des services essentiels lorsque M<sup>e</sup> Françoise Gauthier est absente ou empêcher d'agir;

QU'à titre de vice-présidente par intérim du Conseil des services essentiels, madame Anne Parent soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 172 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée ..... (2010, P.L. 87)	2961	
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Charlemagne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne . . . .	3122	N
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Montréal-Nord et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	3121	N
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	3120	N
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne . . . .	3121	N
Approbation des plans et devis de Québec Forestland, L. P. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume . . . . .	3091	N
Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est . . . . .	3092	N
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. A-26)	3061	N
Assurances, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Assurances, Règlement d'application de la Loi sur les..., modifié . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Clubs de chasse et de pêche, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Clubs de récréation, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Code civil du Québec, modifié . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Code de procédure civile, modifié . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Comité de la rémunération des juges — Nomination et rémunération des membres . . . . .	3108	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Marie Gagnon comme vice-présidente . . . . .	3084	N

Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'une membre . . . . .	3100	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	3105	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Louise Pelletier comme membre . . . . .	3122	N
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les..., modifièe . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Compagnies, Loi sur les..., modifièe . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Confèrence annuelle fédèrale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 6 au 8 juillet 2010 — Composition et mandat de la dèlègation quèbècoise . . . . .	3083	N
Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon — Contrat d'amènagement forestier . . . . .	3110	N
Conseil des services essentiels — Dèsignation d'une membre pour agir en cas d'absence ou d'empêchement de la vice-prèsidente . . . . .	3126	N
Conseil quèbècois de la coopèration et de la mutualitè — Versement d'une aide financièrre pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012 . . . . .	3094	N
Constitution de certaines Èglises, Loi sur la..., modifièe . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Coopèratives, Loi sur les..., modifièe . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Corporation d'hèbergement du Quèbec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	3112	N
Cour du Quèbec — Dèsignation d'un juge coordonnateur adjoint . . . . .	3106	N
Cour du Quèbec — Nomination de Luce Kennedy comme juge . . . . .	3106	N
Dèlivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Règie intermunicipale du comtè de Beauce-Sud pour la rèalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalitè de Saint-Côme-Linière — Modification du dècret numèro 694-2000 du 7 juin 2000 . . . . .	3087	N
Dèontologie policièrre — Nomination de Hèlène Tremblay comme commissaire adjointe . . . . .	3114	N
Directeur national de santè publique — Renouvellement du mandat de Alain Poirier . . . . .	3112	N
Diverses dispositions lègislatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrèe en vigueur de l'article 13 de la Loi . . . . .	3059	
(2009, c. 58)		
Dossier de santè du Quèbec — Poursuite du projet . . . . .	3111	N

École de technologie supérieure — Nomination de huit membres du conseil d'administration .....	3098	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2010-2011 .....	3113	N
École nationale de police du Québec — Nomination de Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale .....	3115	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 .....	3112	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation .....	3117	N
Fonds du patrimoine minier — Versement d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers .....	3111	N
Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général — Nomination de Benoit Cayouette comme membre et président par intérim .....	3124	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée .....	2961	
(2010, P.L. 87)		
Institut national des mines — Financement pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 .....	3097	N
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire dans trois fonds d'amorçage .....	3095	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée .....	2961	
(2010, P.L. 87)		
Liste des projets de loi sanctionnés (19 mai 2010) .....	2951	
Liste des projets de loi sanctionnés (21 mai 2010) .....	2953	
Liste des projets de loi sanctionnés (26 mai 2010) .....	2955	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public .....	3125	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Alain Poirier comme sous-ministre adjoint .....	3079	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Martin Prud'homme comme sous-ministre associé .....	3081	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe par intérim .....	3079	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Jean Larochelle comme secrétaire général associé aux emplois supérieurs par intérim .....	3077	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Yves Castonguay comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes .....	3079	N
Ministère du Conseil exécutif — Renouvellement de l'engagement à contrat de André Maltais comme secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones .....	3077	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Jean Séguin comme sous-ministre adjoint .....	3079	N

Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contingents . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3075	Décision
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention additionnelle pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 destinée au soutien de l'expertise de recherche en sciences du climat . . . . .	3096	N
Parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques, Loi permettant d'assurer l'agrandissement du..., abrogée . . . . . (2010, P.L. 90)	3043	
Parc national du Mont-Orford, Loi concernant le.....	3043	
(2010, P.L. 90)		
Parc national du Mont-Orford, Règlement sur le..., modifié . . . . .	3043	
(2010, P.L. 90)		
Parcs, Règlement sur les..., modifié . . . . .	3043	
(2010, P.L. 90)		
Pouvoirs spéciaux des personnes morales, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Producteurs de bois — Beauce — Contingents . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3075	Décision
Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles — Modification du décret n <sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006 concernant l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du programme . . . . .	3090	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	3069	Projet
Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	
Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario — Approbation . . . . .	3118	N
Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario — Autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada . . . . .	3117	N
Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . .	3119	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 87)	2961	

Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., remplacée . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Règlement d'application de la Loi sur la..., modifié . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport d'électricité, Loi modifiant la Loi sur la... . . . . .	2957	
(2010, P.L. 84)		
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée . . . . .	2957	
(2010, P.L. 84)		
Registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le..., modifiée . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Registraire des entreprises, Loi sur le..., remplacée . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . . .	2961	
(2010, P.L. 87)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, qui se tiendra à Frédéricton, au Nouveau-Brunswick, les 6 et 7 juillet 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3083	N
Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Québec les 29 et 30 juin 2010 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	3096	N
Réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui aura lieu à Paris, le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3110	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . .	3069	Projet
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Services Québec — Nomination de Jocelyn Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	3119	N
Société de développement environnemental de Rosemont inc. — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	3082	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière pour certains projets d'infrastructures municipales . . . . .	3100	N

Société de la Place des Arts de Montréal — Renouvellement du mandat de Marie Lavigne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale .....	3085	N
Société des traversiers du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration .....	3124	N
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée .....	2961	
(2010, P.L. 87)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée .....	2961	
(2010, P.L. 87)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Règlement d'application de la Loi sur les..., modifié .....	2961	
(2010, P.L. 87)		
Sociétés par actions, Loi sur les..., modifiée .....	2961	
(2010, P.L. 87)		
Soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec .....	3093	N
Tabac, Loi sur le..., modifiée .....	2961	
(2010, P.L. 87)		
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Gertrude Rochelin comme membre psychologue, affectée à la section des affaires sociales .....	3107	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de Michèle Pausé comme membre et présidente .....	3107	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	3099	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la gestion de parcs conchylicoles agréés sous condition du bassin du nord-ouest de la Baie de Gaspé .....	3082	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Sommets du G8 et du G20 en Ontario .....	3118	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments ...	3081	N